

Schéma de Cohérence Territoriale Bresse -Val de Saône

RAPPORT DE PRESENTATION
Rapport de justification des choix et
des modalités de mises en œuvre



Urbicand / Even Conseil



Projet de SCoT arrêté par délibération en Comité
Syndical du 30 novembre 2021 :



SOMMAIRE

Rappel : la démonstration de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes existants est rédigée dans le document de l'évaluation environnementale.

SOMMAIRE	2
CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE	3
1. RESUME DES OBJECTIFS DU SCOT	4
2. JUSTIFICATION DES GRANDES AMBITIONS DU PADD.....	7
2.1 Des scénarios d'aménagement et de développement.....	7
2.2 Le choix des ambitions démographiques et la justification des besoins en logements	11
3. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS THEMATIQUES DU PADD ET DU DOO	22
3.1 Réduire la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable	22
3.1.1 PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET LA BIODIVERSITE	22
3.1.2 EVITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS.....	33
3.1.3 TENDRE VERS UNE NEUTRALITE CARBONNE	36
3.1.4 REDUIRE LES INEGALITES TERRITORIALES ET SOCIALES.....	39
3.1.5 OFFRIR DES SOLUTIONS DE MOBILITES DANS UN CONTEXTE DE FAIBLE DENSITE.....	42
3.2 Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi	45
3.2.1 FAIRE DE L'ESPACE AGRICOLE ET NATUREL UN PILIER DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE	45
3.2.2 SOUTENIR LES AUTRES GRANDES FILIERES PRODUCTIVES DU TERRITOIRE	48
3.2.3 RENFORCER L'ECONOMIE PRESENTIELLE	52
3.3 Adapter les conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat	56
3.3.1 REEQUILIBRER LES BESOINS EN LOGEMENTS EN FONCTION DE L'ARMATURE URBAINE DU SCoT	56
3.3.2 PORTER UNE AMBITION PLUS FORTE SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN, AVANT TOUTE CONSTRUCTION NEUVE.....	58
3.3.3 PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES	66
4. MODALITES DE MISES EN ŒUVRE.....	71
INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT	73

CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE

Le SCoT Bresse Val de Saône a pour objectif d'établir un projet politique territorialisé et englobant, sur une vision à 20 ans, permettant de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable notamment :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, développement de l'espace rural et préservation des espaces naturels et des paysages,
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et lutte contre l'étalement urbain.

C'est un document intégrateur, pivot entre plusieurs documents de rang supérieur (dont le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires) et les documents de planification de niveaux inférieurs (PLUi, PLU, cartes communales, etc.).

Pour rappel, le périmètre du SCoT Bresse Val de Saône englobe les 38 communes des deux intercommunalités suivantes :

- La Communauté de Communes Bresse et Saône
- La Communauté de Communes de la Veyle.

➤ Les différentes pièces d'un SCoT

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT comprend différentes pièces :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs

Le rapport de présentation est constitué de plusieurs pièces, à savoir :

- Le diagnostic territorial ainsi que l'état initial de l'environnement
- Le rapport de justification, qui explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- L'évaluation environnementale qui décrit l'articulation du Schéma avec les autres documents d'urbanisme, analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du Schéma sur l'environnement et qui présente les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

➤ Le volet « justification des choix » du rapport de présentation

L'article L. 141-3 du code de l'urbanisme précise que « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs », en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

1. RESUME DES OBJECTIFS DU SCOT

Orientations du PADD	Déclinaisons principales dans le DOO
AXE 1 : REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE PAR UN DEVELOPPEMENT PLUS SOUTENABLE	
Préserver les ressources naturelles et la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification et protection des milieux naturels remarquables, des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ▪ Identification et protection des coupures paysagères ▪ Préservation de la trame verte urbaine et de la trame noire ▪ Protection des espaces agricoles et naturels via un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espaces pour l'habitat et les activités économiques ▪ Protection des ressources en eau stratégiques et périmètres de captage ▪ Principes de prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les choix de développement des communes
Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de l'urbanisation dans les zones inondables ▪ Protection des éléments jouant un rôle dans la gestion du ruissellement et la rétention des sols ▪ Mise en œuvre d'une gestion en amont des eaux pluviales ▪ Principes de limitation de l'urbanisation dans les zones de nuisances et de pollution ▪ Limitation de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques technologiques
Tendre vers une neutralité carbone	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Principes visant l'amélioration des performances énergétiques du bâti ▪ Anticipation et définition des modalités de développement des équipements de production d'énergies renouvelables
Renforcer l'armature territoriale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le renforcement des polarités locales (renforcement des fonctions liés à l'habitat, l'économie, le commerce...) ▪ Principes visant à revitaliser les centralités urbaines ▪ Priorisation de l'accueil des services et des équipements dans les centralités des polarités urbaines ▪ Organisation de la desserte numérique du territoire
Offrir des solutions de mobilité dans un contexte de faible densité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectifs d'optimisation des mobilités alternatives à la voiture individuelle : gares, lignes routières, covoiturage ▪ Recommandation visant la densification des quartiers gares ▪ Protection et renforcement des itinéraires doux ▪ Identification des grands itinéraires cyclables existants et en projet

AXE 2 : VALORISER LES RESSOURCES LOCALES POUR DEVELOPPER LES ACTIVITES ET L'EMPLOI	
Faire de l'espace agricole et naturel un pilier de l'organisation du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse et prise en compte de la valeur des terres agricoles dans les documents d'urbanisme ▪ Identification des besoins liés au développement des bâtiments agricoles et forestiers ▪ Principes de protection des bâtiments d'élevage pour faciliter leur évolution ▪ Prise en compte des déplacements agricoles et forestiers dans les documents d'urbanisme ▪ Protection des espaces agricoles non labourés aux abords des bourgs et des lisières forestières
Soutenir les autres grandes filières productives du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer prioritairement l'activités économique via le renouvellement urbain et la densification ▪ Réalisation d'un inventaire des friches par les documents d'urbanisme ▪ Plafonds foncier à ne pas dépasser pour le développement de l'activité économique et commerciale ▪ Principes d'aménagement qualitatifs des sites d'activités économiques et commerciaux
Renforcer l'économie présenteielle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Principes d'encadrement de l'urbanisme commercial, préservation des petits commerces en centralité ▪ Identification des zones commerciales périphériques et modalités d'accueil des commerces ▪ Précision des besoins et modalités d'aménagements des sites touristiques par les documents d'urbanisme
AXE 3 : ADAPTER LES CONDITIONS D'ACCUEIL AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES ET A L'HABITAT	
Rééquilibrer les besoins en logements en fonction de l'armature urbaine du SCoT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectifs chiffrés de production de logements selon l'armature territoriale du SCOT (répartition des objectifs) ▪ Objectifs de diversification des logements
Porter une ambition plus forte sur le renouvellement urbain, avant toute construction neuve	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectifs chiffrés de production de logements « sans foncier » ▪ Identification et mobilisation des friches et espaces mutables par les documents d'urbanisme ▪ Identification des capacités de mutation et de densification des tissus bâtis des polarités urbaines ▪ Objectifs chiffrés de densification des constructions neuves et objectifs de diversification des formes bâties ▪ Plafonds foncier à ne pas dépasser pour le développement de l'habitat ▪ Objectifs chiffrés de production de logements neufs en dents creuses

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Principes de localisation des constructions neuves dans les centralités et à proximité des équipements, services, arrêts de transports collectifs.
<p>Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection et valorisation des grands paysages ▪ Préservation des vues remarquables et des itinéraires de découverte ▪ Protection et valorisation des éléments de patrimoine bâti et du petit patrimoine ▪ Objectif d'aménagements qualitatifs des entrées et des traversées de villes et villages ▪ Encadrement de la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions via des Orientations d'Aménagement et de Programmation

2. JUSTIFICATION DES GRANDES AMBITIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables cherche à répondre aux grands enjeux sociodémographiques, économiques, environnementaux et de préservation de la ressource et du cadre de vie. Ces enjeux sont issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, ils sont résumés dans la synthèse générale du diagnostic.

Les élus du SCoT ont défini des orientations générales pour répondre à ces enjeux. Dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Ces orientations sont organisées autour de trois axes principaux :

- **Réduire la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable**, en veillant à préserver les ressources, à limiter les impacts urbains sur la biodiversité et les espaces agricoles et forestiers, à limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, à limiter les risques et améliorer l'efficacité énergétique du territoire. S'appuyer sur une armature urbaine renforcée pour le renforcement de l'offre de services et de mobilité et limiter la dépendance à la voiture individuelle.
- **Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi**. Il s'agit, en particulier, de bien organiser l'offre d'accueil d'activités économiques et de valoriser les sites existants par un aménagement de qualité. Cette orientation vise également la valorisation de l'agriculture et de la ressource forestière.
- **Adapter les conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat**, en s'appuyant sur l'armature territoriale afin d'organiser l'offre de logements qui réponde au mieux aux besoins des habitants, tout en préservant les paysages naturels et urbains.

La justification des orientations du PADD est présentée de manière plus détaillée ci-après. Les orientations du PADD sont traduites dans le cadre du Document d'Orientations et d'Objectifs, que les élus ont également construit en concertation avec les acteurs et les habitants du territoire. Une justification précise de l'ensemble des orientations du DOO est également proposée ci-après.

2.1 Des scénarios d'aménagement et de développement

➤ ELABORATION DU PADD : UN PROCESSUS DE REFLEXION PARTICIPATIVE

L'élaboration du PADD a fait l'objet d'un processus de réflexion participatif, faisant intervenir les élus, les acteurs locaux, les partenaires et les habitants du territoire dans le cadre de différentes réunions : séminaire, ateliers thématiques, réunions avec les élus membres de chaque EPCI, réunion publique, etc.

Etant donné que les communautés de communes ont lancé l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en même que l'élaboration du SCoT, des réunions de coordination avec les élus référents, chargés de missions PLUi et bureaux d'études mandataires ont également été réalisées afin de concerter au maximum sur les orientations du projet.

➤ LA CREATION DE PLUSIEURS SCENARIOS THEMATIQUES POUR LANCER UNE PREMIERE REFLEXION PROSPECTIVE

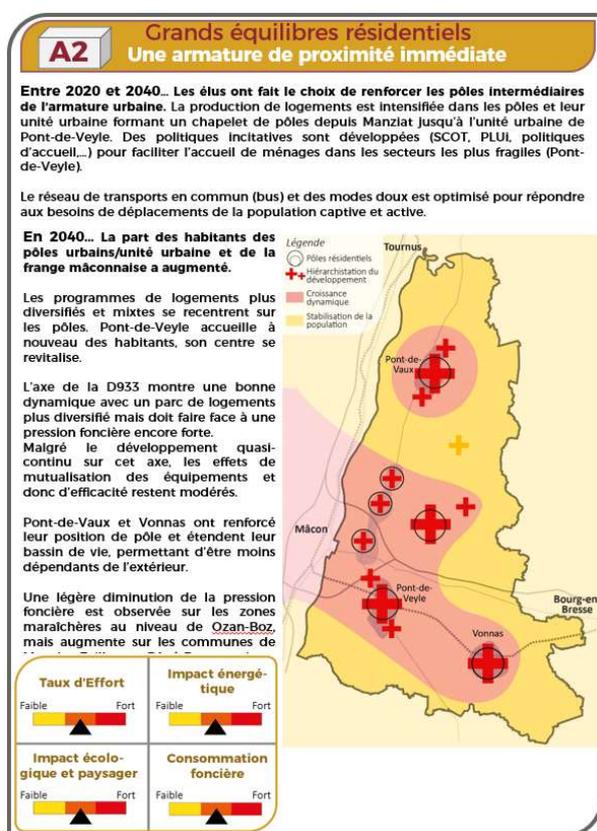
L'élaboration du PADD a démarré par la réalisation de plusieurs scénarios d'aménagement qui ont été mis en débat lors du séminaire de lancement de l'élaboration du PADD. Etaient invités au séminaire les élus référents de chaque commune (une trentaine de communes étaient représentées sur les 38) ainsi que les partenaires : DDT (Direction Départementale des Territoires), DREAL, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, CAUE, offices de tourisme, SIEA (Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain), SNCF, etc.

Cette première assemblée avait pour objectif d'entamer une réflexion prospective à l'horizon 2040 aux sujets de l'aménagement du territoire et de faire émerger les grandes orientations du projet. La méthodologie utilisée lors de cette séance s'est appuyée sur un « jeu de cartes » permettant de faire s'exprimer les participants sur différents scénarios thématiques et sur leur articulation au sein d'un projet de territoire transversal.

Conformément à l'article L141-3 du Code de l'urbanisme, les scénarios ont été imaginés sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent, à horizon 20 ans. Plusieurs scénarios étaient proposés pour chaque thématique, citées ci-dessous :

- Les grands équilibres résidentiels
- Les politiques économiques
- Les services et les mobilités
- Les paysages et l'aménagement des sites

Exemples de scénarios proposés au sein du jeu de carte (séminaire PADD du 1^{er} juillet 2019) :



C3 A3 Services et mobilités
Des polarités connectées aux aires urbaines

Entre 2020 et 2040... les élus ont fait le choix de renforcer l'offre en services et équipements sur les pôles principaux du territoire connectés aux agglomérations extérieures par les transports en commun. Les politiques mettent l'accent sur le développement de la mobilité pour connecter ces pôles vers l'extérieur et renforcer leur rôle de polarité au sein du territoire.

Les pôles gare de Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat sont renforcés : multimodalité, cadencement, portes d'entrée touristique et urbaine. Replonges est directement connecté à Mâcon et Pont-de-Vaux rattaché à la gare de Fleurville. Les communes du Sud du territoire sont connectées à la gare de Marlieux vers la métropole Lyonnaise.

En 2040... Seuls les pôles comportant un potentiel multimodal ont été renforcés, à l'exception de Bâgé-Dommartin.

Les axes de transports en commun et les outils associés ont largement été développés pour limiter l'impact énergétique de la mobilité extérieure. L'offre de mobilité a été renforcée au service des populations captives et actives. Les déplacements des ménages étant plus polarisés, ils ont été plus faciles à organiser.

Une amélioration est visible sur le fonctionnement des gares mais également sur les liaisons de transports en commun urbain avec le développement de parkings-relais en lien avec Mâcon et Bourg-en-Bresse.

Taux d'Effort	Impact énergétique
Faible Fort	Faible Fort
Impact écologique et paysager	Consommation foncière
Faible Fort	Faible Fort

Le renforcement des transports en commun (réseau urbain et ferroviaire) a été accompagné par le déploiement de la fibre permettant un développement important du télétravail.

D1 Paysages et aménagement des sites
Mise en valeur des sites principaux existants

Entre 2020 et 2040... les politiques touristiques et culturelles mettent l'accent sur les vallées, en s'appuyant sur les sites existants : le secteur de Pont-de-Vaux et la Vallée de la Veyle en lien avec la Via Saôna. Des efforts d'aménagements paysagers particuliers sont mis en œuvre sur ces sites tout en développant leur promotion et leur mise en réseau.

Un aménagement qualitatif important des cœurs de bourgs est effectué : traitement des entrées de ville et des façades, organisation des mobilités douces, etc.

En 2040... Les cœurs de bourgs sont devenus plus attractifs et de nouveaux hébergements touristiques s'y sont développés notamment au Nord du territoire. Ceci a permis un rééquilibrage des capacités d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire.

Quelques liaisons sont créées sur l'axe Nord-Sud du territoire pour permettre des connexions avec la Via Saôna.

Les efforts de promotion et d'aménagement qualitatifs des sites ont permis d'augmenter légèrement la fréquentation touristique mais le territoire reste modérément perceptible par les visiteurs.

Taux d'Effort	Impact énergétique
Faible Fort	Faible Fort
Impact écologique et paysager	
Faible Fort	

➤ **LES CHOIX RETENUS POUR CHACUNE DES GRANDES THEMATIQUES**

Les choix retenus pour chacune des grandes thématiques ont fait ressortir les orientations suivantes :

- Concernant les grands équilibres résidentiels et les politiques liées à l'habitat, les élus ont la volonté de renforcer les pôles principaux du territoire, dont les pôles intermédiaires, tout en assurant un certain développement dans les villages qui restent inscrits dans les parcours résidentiels. Les élus définissent ainsi une armature urbaine de proximité en s'appuyant sur plusieurs niveaux de polarités (villes ou bourgs aux enjeux urbains, bourgs plus ruraux et les villages). Il s'agit également de renforcer l'accueil démographique des bourgs aux enjeux urbains (Pont-de-Vaux, Vonnas, Pont-de-Veyle) et qui ont un rôle structurant pour le territoire du fait de leur offre commerciale, des services, équipements, de la densité d'emplois, de la diversité de l'offre en logements etc. L'ambition d'accueil démographique dans les bourgs structurants doit s'accompagner d'une diversification de l'offre en logement et de la relance des programmes des bailleurs sociaux, mis à l'arrêt depuis 2018. En effet, les élus souhaitent développer le logement locatif et l'habitat inclusif, en particulier dans les bourgs pour répondre aux différents besoins des ménages (personnes âgées, jeunes actifs, jeunes couples, etc.). Cette orientation permet en outre d'éviter le modèle unique de l'accession à la propriété qui risque de devenir plus difficile d'accès pour les ménages notamment du fait de la tendance à la raréfaction du foncier à bâtir et à la hausse des prix. Le fait de permettre un développement raisonné dans les villages vise aussi le maintien des équipements et services présents dans les villages.

- Concernant les politiques économiques, les participants ont exprimé une volonté de soutenir les activités non délocalisable afin de développer une économie plus locale. Il s'agit notamment de valoriser les activités agricoles sur des filières courtes et de soutenir les activités artisanales et industrielles (qui sont aussi liées à l'agriculture et au maraîchage). Le maintien de l'emploi et des entreprises présentes sur le territoire étant un enjeu majeur et partagé par tous les participants, il s'agit également de conforter l'armature économique du territoire par un ajustement de l'offre foncière sur des sites d'activités stratégiques. D'une part, renforcer les pôles d'emploi dans une logique de proximité et d'autre part, créer une véritable vitrine économique le long de la Départementale 1079 (mais de manière plus resserrée). De cette manière, les élus espèrent développer une identité économique plus marquée. Concernant les politiques d'aménagement commercial, la préservation des commerces de proximité présents dans les centralités apparaît comme un enjeu primordial. Si les villes de Pont-de-Vaux et Vonnas bénéficie d'une bonne attractivité commerciale avec un tissu commercial plutôt complet, des besoins de revitalisation sont observés sur Pont-de-Veyle. Ainsi, la lutte pour éviter le transfert des petits commerces des centres vers les zones périphériques est importante. IL s'agit aussi de maintenir les petits commerces de proximité présents dans les bourgs et les villages qui participent à l'attractivité du territoire et au maintien d'une dynamique sociale.

- Au sujet de la thématique des services et de la mobilité, l'ouverture et la connexion forte du territoire vers l'extérieur correspond aux ambitions de la majorité des élus : la connexion avec Lyon et le renforcement des gares ferroviaires semblent prioritaires. Ce choix est ambitieux et nécessitera plus que de l'amélioration des transports en commun : renforcement des pôles gares, multimodalité et cadencement des liaisons, parkings-relais, covoiturage incitatif,... En termes d'équipements et de services, le renforcement de l'offre des principales polarités est prioritaire, tout en maintenant l'offre existante dans les autres centres-bourgs (Feillens, Replonges, Manziat et Mézériat notamment) et villages. En effet, de nombreux équipements et services de proximité ont été développés ces dernières années pour répondre à la croissance démographique et à l'arrivée de nouvelles familles : écoles, équipements scolaires et périscolaires, etc.

- Concernant les politiques d'aménagement touristique et paysager, il s'agit de valoriser à la fois l'identité bressanne du territoire et la présence de l'eau au travers des vallées de la Saône, de la Reyssouze et de la Veyle. L'ambition des élus est de maintenir les touristes plus d'une nuit sur le territoire, qui sont aujourd'hui plutôt sur du passage, en valorisant un tourisme familial. Cela se traduit par la mise en réseau des différents circuits existants (notamment la route de la Bresse qui traverse tout le territoire) avec les portes d'entrées du territoire : renforcer l'aspect touristique des centres urbains de Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas en lien avec les destinations touristiques limitrophes, renforcer la connexion des gares aux centralités urbaines et aux circuits touristiques.

2.2 Le choix des ambitions démographiques et la justification des besoins en logements

➤ UNE AMBITION FORTE : ACCUEILLIR DE LA POPULATION, EN TENANT COMPTE DU CONTEXTE REGIONAL ET GENERAL

Le troisième volet du PADD est consacré à l'accueil d'habitants sur le territoire, les besoins en logements et la préservation des paysages. La première partie de ce chapitre, intitulée « accueillir de la population, en tenant compte du contexte régional et général » représente une des objectifs généraux du PADD et permet d'expliquer les intentions et ambitions politiques. Les orientations qui découlent de ces choix politiques sont rédigées dans les autres parties, c'est pour cela que cette première partie n'a pas de traduction réglementaire dans le DOO.

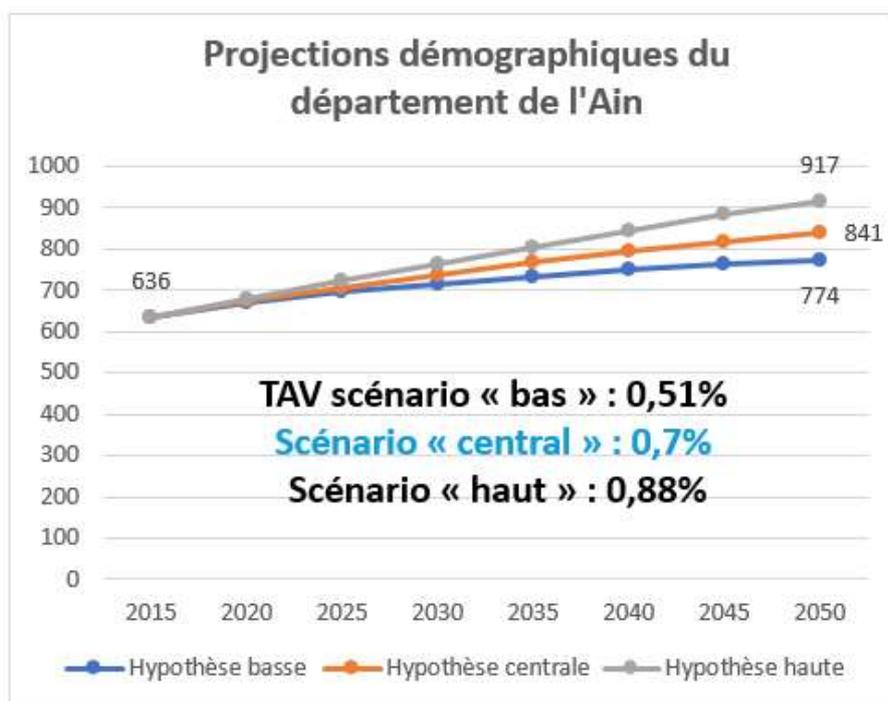
Le territoire du SCoT se situe à un croisement stratégique entre les axes de Paris – Lyon – Marseille et Rhin-Rhône, et à l'interface de deux aires urbaines : celle de Mâcon à l'Ouest, en Saône-et-Loire, et celle de Bourg-en-Bresse à l'Est, dans l'Ain. Cette situation géographique lui assure une accessibilité aisée aux bassins d'emplois et de services mâconnais, burgiens et même lyonnais et rend de ce fait, le territoire très attractif. Ainsi, le territoire connaît des dynamiques favorables depuis les années 80 avec des taux de croissances plus forts qu'ailleurs (+1% de croissance annuelle moyenne entre 2010 et 2015, +1,1% dans l'Ain) et un bassin de main d'œuvre dont la croissance est deux fois plus rapide que celle de la population. Le territoire Bresse Val de Saône connaît une migration résidentielle positive avec davantage d'emménagements dans le territoire que de déménagements. Sur la période de 2012 à 2015, le périmètre du SCOT a accueilli 7 028 nouveaux arrivants en provenance de l'extérieur quand 5 517 résidents quittaient le territoire (soit un rapport de 56% d'arrivées contre 44% de départs). Cette forte croissance a engendré le développement de nombreux équipements et services permettant de répondre aux besoins des nouveaux ménages qui arrivent sur le territoire, notamment des familles, couples d'actifs qui travaillent sur Mâcon ou Bourg-en-Bresse.

Les élus ont fait le choix d'une croissance démographique soutenue, conservant ainsi les dynamiques résidentielles actuelles, ce qui permettra de poursuivre l'accueil d'une population jeune et active dans un contexte national de vieillissement de la population. Le SCoT fixe une croissance annuelle moyenne à +1,1% sur une période de 18 ans (2022-2040). Le PADD vise également un rééquilibrage dans la production de logements afin de renforcer la situation démographique et résidentielle des polarités.

➤ JUSTIFICATION DES AMBITIONS DEMOGRAPHIQUES

Dans le cadre de l'élaboration du PADD, les besoins en logements ont été estimés à l'échelle du SCoT et des polarités de l'armature territoriale en s'appuyant sur des hypothèses démographiques élaborées en prenant en compte divers paramètres.

Les projections OMPHALE disponible auprès de l'INSEE ainsi que les tendances démographiques analysées sur le territoire ont été utilisées pour déterminer le taux de croissance annuel moyen à appliquer sur le territoire du SCoT entre 2022 et 2040. Les projections estimées sont sur la base du modèle Omphale de 2017 de l'INSEE entre 2013 et 2005, et se base sur des tendances démographiques observées entre 1999 et 2013 :



Les projections estimées pour le département sont positives et plus dynamiques que celles à l'échelle régionale. Ainsi, une progression plus soutenue est attendue pour le département avec un gain d'ici 2050 de 205 000 habitants en se basant sur le scénario central et 281 000 habitants en se basant sur l'hypothèse haute.

Afin de mieux rendre compte des réalités territoriales qui sont parfois peu visibles dans les modèles de projection démographique, les résultats du modèle Omphale ont été comparés aux tendances passées sur le territoire du SCoT. Même si l'Ain restera plus dynamique que la région Auvergne-Rhône-Alpes, un ralentissement démographique est estimé entre 2015 et 2050 (+1,1% par an entre 2010 et 2015 et une projection centrale de 0,7% par an entre 2015 et 2050).

Taux d'évolution annuel moyen (% par an – source INSEE)	1999 - 2010	2010 - 2015	1999 - 2015
SCoT Bresse Val de Saône	+1,7 %	+1%	+1,5%
Département de l'Ain	+1,4%	+1,1%	+1,3%

Le taux de variation annuel moyen du tableau ci-dessus est celui de la population des ménages et non celle de la population municipale. Il y a une très légère différence : pour la période 2010-2015, le TAV de la population des ménages était de +1% alors que celui de la population municipale était de +0.97%.

Au regard de la projection démographique Omphale, des tendances passées et des choix effectués par les SCoT voisins¹, les élus ont fait le choix d'un taux de croissance annuel moyen de +1,1%. C'est-à-dire un taux légèrement supérieur aux tendances observées entre 2010 et 2015 et à la projection

¹ +1,11%/an pour le SCoT Bourg en Bresse Revermont horizon 2035, +1,1%/an pour le SCoT de la Dombes / Val de Saône horizon 2040.

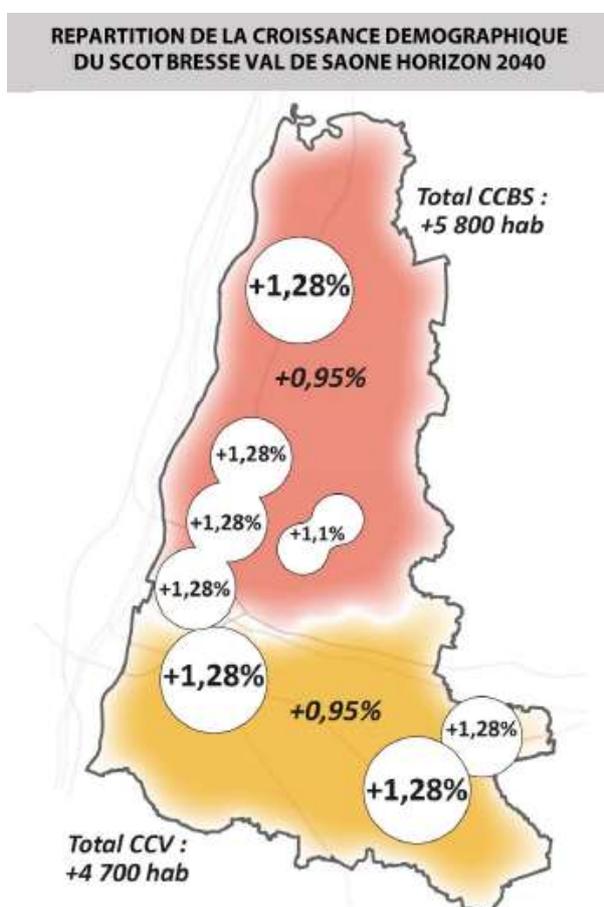
démographique de l'INSEE sur le département de l'Ain (+0,88% par an d'ici 2050 sur la base de l'hypothèse haute) mais qui reste inférieur à la tendance démographique observée sur les 15 dernières années.

Le choix de ce taux de croissance a fait l'objet de nombreux débats auprès des élus et des partenaires, notamment lors des différents temps de réunion : ateliers, réunion de bureau, réunions techniques et comités syndicaux. Les élus et techniciens en charge de l'élaboration des PLUi² de la Veyle et de Bresse et Saône ont également été concertés pour l'établissement de ce choix. Les élus ont ainsi souhaité, de manière unanime, afficher une ambition de croissance soutenue sur le territoire, à l'horizon 2040. Cela signifie la mise en œuvre de politiques et d'outils visant le renforcement et le développement des conditions d'accueil de cette population (que ce soit en termes de logements, de services, de transports, d'équipements, etc.) qui sont détaillés dans le PADD.

Dans le but d'établir un scénario de développement démographique équilibré entre bourgs et villages, les élus ont fait le choix de structurer l'accueil de nouvelles populations au travers d'une armature territoriale.

Cette répartition des objectifs de croissance se justifie au regard des enjeux issus du diagnostic et des objectifs régionaux retranscrit dans le SRADDET :

- Le besoin de rapprocher les populations des zones d'emplois, de services et d'équipements afin de limiter les besoins en déplacements,
- Le besoin de renforcer la démographie des polarités urbaines afin de maintenir un équilibre entre les populations au sein des bourgs et maintenir le niveau de services notamment publics, commerces et équipements qui peuvent être parfois concurrencés par un développement conséquent des villages,
- Eviter les phénomènes de dévitalisation des villes avec des populations qui quittent le centre pour aller dans leur périphérie,
- Encadrer le développement des villages pour limiter les conflits d'usages entre habitants et exploitations agricoles.



Pour calculer l'accroissement de la population à l'horizon 2040, un taux de variation annuel moyen a été appliqué sur chaque commune, en fonction de sa position dans l'armature urbaine :

² Pour rappel, l'élaboration du SCoT et des PLUi couvrant le territoire Bresse Val de Saône ont été lancées quasiment au même moment.

- +1,28% pour les pôles structurants
- +1,28% pour les bourgs accessibles
- +1,1% pour le chapelet de bourgs
- +0,95% pour les villages

Le point de départ est le RGP INSEE 2015, avec une projection sur un pas de temps retenu dans le PADD (18 ans), soit 2022-2040. Nous ne nous appuyons pas sur une base estimée en 2022, car nous avons constaté que cette méthode gonflait artificiellement les objectifs d'accueil de population des territoires³.

Il a été calculé une projection de +10 343 habitants dans les ménages (soit 56 600 de population des ménages). En terme de population municipale, l'accroissement de la population est estimé à +10 500 habitants, soit une population totale de 57 400 habitants en 2040 (pour mémoire, 46 905 en 2015 au recensement général de la population).

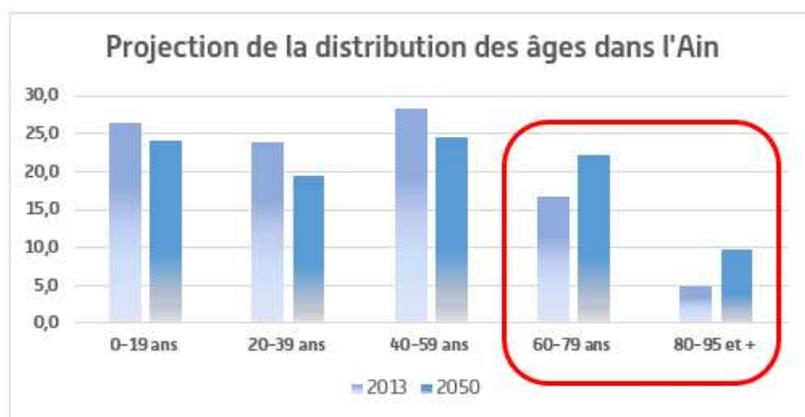
➤ JUSTIFICATION DU CHOIX DU TAUX DE DESSERREMENT DES MENAGES

Pour rappel, le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements.

Les scénarios prennent aussi en compte ce phénomène pour déterminer correctement le besoin en nouveaux logements.

Le diagnostic a mis en évidence un phénomène de diminution de la taille moyenne des ménages qui s'explique par l'évolution des modes de cohabitation (mise en couple plus tardive, séparations plus fréquentes, ...) et par le vieillissement de la population. Cela conduit à l'augmentation du nombre de m »nages, à population identique, engendrant une évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs en logements. L'INSEE considère que la diminution de la taille moyenne des ménages va se poursuivre au moins jusqu'en 2030 / 2035 du fait du vieillissement de la population. Si le vieillissement de la population est moins visible aujourd'hui sur le territoire du SCoT qu'à l'échelle nationale, cette tendance est à anticiper. En effet, les projections démographiques de l'INSEE (modèle Omphale) attendent une progression beaucoup plus forte des personnes de plus de 60 ans au détriment de la population active. La part des 80 ans et plus devrait par ailleurs doubler entre 2015 et 2050 selon ces prévisions. Ces évolutions sociodémographiques sont importantes à prendre en compte dans la planification de l'offre de logements sur le territoire.

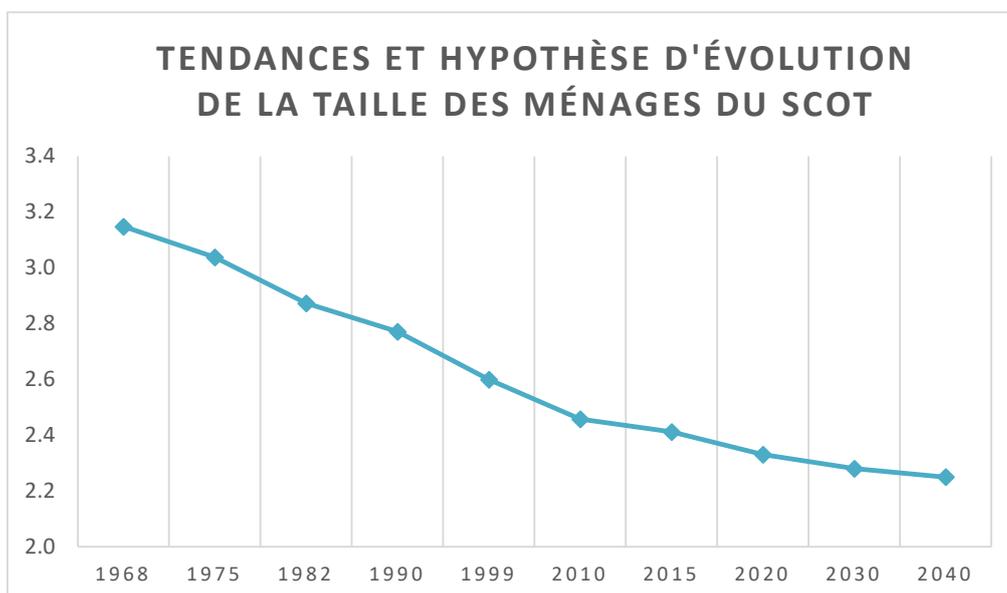
³ 5000 habitants de différence entre les deux méthodes



L'estimation de la réduction de la taille moyenne des ménages entre 2022 et 2040 s'appuie sur l'observation des tendances passées. L'hypothèse formulée dans le SCoT est celle d'une poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages observée entre 2010 et 2015.

Taux annuel de desserrement des ménages à l'échelle du SCoT	
1999 - 2010	-1,4% par an
2010 - 2015	-0,9% par an

La taille moyenne des ménages à l'échelle du SCoT est estimée à 2,25 personnes par ménages en 2040 (soit une diminution de 0,16 personnes par ménages).



L'hypothèse choisie s'explique d'une part par les hypothèses de l'INSEE, et d'autre part par un souhait de cohérence avec les ambitions des élus, en particulier concernant la volonté d'accueil de couples et familles avec enfants.

Ce choix est également justifié vis-à-vis du code de l'urbanisme qui prévoit que le diagnostic est « établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population ».

➤ MODALITES DE CALCUL DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Les besoins en logements ont été calculés sur la base de la population des ménages de l'INSEE car elle permet d'intégrer des informations détaillées sur la taille et la structure des ménages, informations nécessaires pour estimer correctement le besoin en logement. Ces informations ne sont pas disponibles dans les autres bases de population de l'INSEE. Cela correspond à la méthode classique employée notamment dans les Programmes Locaux de l'Habitat. Le besoin total en logements correspond au besoin pour assurer l'accueil des ménages sur le pas de temps du SCoT, la manière de production de logements (construction neuve, rénovation, etc.) est déclinée dans la partie suivante. Les besoins en logements calculés prennent en compte le besoin lié à l'évolution du nombre de ménages sur le territoire (issus du solde migratoire et des phénomènes internes de desserrement) et le besoin lié au renouvellement du parc (correspondant à la compensation de la création de vacance).

Les besoins liés à l'évolution du nombre de ménages sur le territoire sont estimés sur le principe suivant : 1 ménage supplémentaire engendre 1 logement à produire. Ce besoin découle directement de l'hypothèse de diminution de la taille des ménages. Il faut souligner que le calcul est effectué à la commune. Le choix d'effectuer ce calcul à l'échelle communale plutôt que de l'appliquer globalement à l'échelle du SCOT permet une meilleure prise en compte des réalités locales. L'évolution du nombre de ménages sur le territoire (incluant l'accroissement de la population visée dans le PADD) engendre un besoin de création d'environ 5 660 logements entre 2022 et 2040.

S'ajoutent à ces besoins d'autres besoins de production de logements, liés au nécessaire renouvellement du parc de logements. Il s'agit en effet de compenser la création « naturelle » de vacance (vieillesse du parc de logements existant) qui aura lieu entre 2022 et 2040. Le taux estimé pour 2022-2040 est de 2,5% du stock de résidences principales de 2015 (soit 0,14% par an, sur 18 ans). Le rythme de création de vacance ainsi estimé est inférieur aux rythmes constatés entre 2010 et 2015 (+0,19% de logements vacants supplémentaires par an en moyenne), pour être en cohérence avec la volonté d'intensification des politiques de rénovation des logements anciens occupés telle qu'exprimée par les élus du territoire. Ces besoins s'élèvent ainsi à environ 490 logements à créer sur la période 2022-2040.

Besoin en logements	Issus de l'évolution du nombre de ménages (accueil de population et desserrement des ménages)	Issus du renouvellement du parc de logements
pôles structurants	1700	130
Bourgs accessibles	1510	120
Chapelet de bourgs	550	50
Villages	1900	190
Total SCoT	5660	490

Le besoin total en logements s'élève ainsi à environ 6 150 pour la période 2022-2040.

➤ MODALITES DE DEFINITION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS « SANS FONCIER »

Le SCoT définit les logements sans foncier de la manière suivante⁴ :

Les logements « sans foncier » sont des logements produits par la réhabilitation de logements vacants, la reconquête de friches urbaines et villageoises, la démolition/reconstruction, le changement d’usage de bâtiments à vocation initiale non résidentielle et à la densification spontanée.

Une part totale de 820 logements sans foncier est estimée sur la période 2022-2040. Elle représente 13% environ de la part totale des logements à produire, ce qui est supérieur à la tendance passée. Cet objectif constitue un minimum à atteindre (Cf. prescription 3.2.1 du DOO).

Cet effort représente déjà un défi important pour le territoire, qui nécessitera de mobiliser des outils complémentaires : accompagnement des propriétaires privés, portage de projets par les collectivités en quasi-absence d’opérateurs privés et dans un contexte de mobilisation difficile des bailleurs sociaux.

Synthèse :

	1-Objectifs de rénovation logements	de des	2-Logements issus de la reconquête de friches urbaines	3-Autres logements sans foncier (changements, d’usage, densification spontanée, ...)	TOTAL (1+2+3)
CC Bresse et Saône	160		30		820 logements
CC Veyle	190		140	305 logements	
SCoT BVS	350 logements		165 logements		

Détail poste par poste :

➤ L’objectif de rénovation (remise sur le marché de logements vacants)

Du fait de sa forte attractivité résidentielle, la vacance en logements est plutôt faible sur le territoire Bresse Val de Saône avec un taux de vacance de 6,67% d’après les données de l’INSEE. On remarque toutefois des disparités entre les deux communautés de communes et entre les villes et les villages. En effet, les villes de Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas qui ont une part de logements vacants plus importante que dans les villages où le turn-over des logements est faible. Le diagnostic met en évidence une augmentation de la vacance sur la période 2010-2015. Cela s’explique par la dynamique de construction neuve importante dans le territoire qui n’a pas permis une mobilisation des biens proposés à la vente ou à la location et une part de logements anciens. On peut estimer que cette tendance va se poursuivre ces prochaines années en l’absence d’une politique de réhabilitation des logements anciens et qui ne sont plus sur le marché.

Estimation de l’objectif de rénovation sur la CC de la Veyle

En se basant sur l’évolution annuelle moyenne de la vacance sur la période 2010 – 2015, on peut estimer le taux de logements vacants en 2040 sans objectif de rénovation à 10%. Cela signifie que

⁴ Définition inscrite dans le DOO du SCoT

même si la vacance est actuellement très faible sur le territoire et ne présente pas spécialement d'enjeux, il faut néanmoins définir un objectif de rénovation à horizon 2040 pour éviter un accroissement de la vacance excédentaire (c'est-à-dire dépassant un certain taux de vacance permettant la rotation du parc, ici 5%). C'est pour cela que le PADD du SCoT prévoit un objectif de reconquête d'environ 30% de la vacance excédentaire à l'horizon 2040, c'est-à-dire environ 350 logements, qui est expliqué ci-après.

Concernant la Communauté de Communes de la Veyle, une étude sur la vacance est également en cours mais n'est pas encore achevée. C'est pourquoi les données de l'INSEE ont été utilisées pour estimer le nombre de logements vacants à résorber par commune d'ici 2040. Pour ce faire, la vacance excédentaire projetée à l'horizon 2040 a été calculée en se basant sur un taux de vacance minimal de 5%, identique à celui de la DDT. Cela générerait un surplus de 642 logements auquel on applique un objectif de résorption de 30% à l'horizon SCoT. Cet objectif de 30% permet d'atteindre un taux de logements vacants d'environ 8% à l'horizon 2040 (c'est-à-dire le taux moyen à l'échelle nationale).

	Evolution annuelle moyenne des LV (2010 - 2015)	Estimation du nbre de LV créé entre 2022 et 2040	Nbre de LV en 2040 sans rénovations	Taux de vacance en 2040 sans rénovations	Vacance excédentaire estimée (taux de 5%)	Nombre de logements à rénover avec un objectif de 30% de résorption de la vacance excédentaire
CCV	5,3%	621	1271	10%	642	192

Estimation de l'objectif de rénovation sur la CC Bresse et Saône

La Communauté de Communes Bresse et Saône a bénéficié d'une étude d'analyse de la vacance réalisée sur la période 2014 - 2018 réalisée par la DDT de l'Ain.

Cette étude met en évidence une nette diminution du nombre de logements vacants identifiés sur un échantillon entre 2014 et 2018 et ce, sur l'ensemble du territoire intercommunal, par rapport aux chiffres de l'INSEE. Ainsi, sur 1018 logements vacants identifiés en 2014 71% ont «été remis sur le marché en 2018. Cette diminution de la vacance est plus importante dans les communes rurales où l'on observe une pression plus importante du marché immobilier (Boz, Boisse et Saint-André-de-Bâgé par exemple). A l'inverse, les logements vacants se concentrent dans les bourgs structurants du territoire (Pont-de-Vaux, Replonges, Bâgé-Dommartin et Feillens).

Cette étude a permis de caractériser la vacance en déterminant :

- les logements qui participent à la rotation des ménages (généralement en bon état, vacant depuis peu de temps entre 12 et 18 mois et qui sont toujours sur le marché),
- les logements dont la vacance commence à devenir longue (vacant depuis 18 mois à 3 ans)
- les logements concernés par une vacance structurelle (vacant depuis 3 à 4 ans) qui présentent généralement des problématiques de dégradation, de manque d'adaptation aux besoins des ménages et qui sont difficiles à remettre sur le marché.

C'est sur la base de cette dernière classification que le SCoT s'est appuyé pour déterminer l'objectif de rénovation des logements vacants pour la CCBS. L'étude affiche un besoin de 160 logements à résorber en priorité.

Au total, le SCoT prend en compte un objectif de 350 logements à rénover (dont 190 environ dans la CC Veyle et 160 environ dans la CC Bresse et Saône) dans la part totale de logements à produire. Cet objectif est retranscrit dans le PADD du SCOT.

➤ **L'objectif de reconquête des friches urbaines**

Plusieurs friches ont été identifiées sur le territoire du SCoT, elles représentent un potentiel de production de logements en renouvellement urbain à moyen – long terme (c'est-à-dire des constructions neuves sur des espaces déjà artificialisés).

Environ 6 ha de friches ont été identifiées pouvant accueillir des programmes mixtes avec de l'habitat : l'ancien hôpital de Pont-de-Vaux, une friche commerciale à Replonges, des sites industriels inoccupés ou ayant un besoin de transfert à Vonnas et un ancien site industriel à Pont-de-Veyle. Ces friches présentent l'avantage d'être situées au sein de la trame bâtie, le plus souvent à proximité d'une gare ou d'un arrêt de transport en commun et des équipements.

Un potentiel de 165 logements a été établi sur l'ensemble de ces friches répartis sur les communes de Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Vonnas et Replonges en fonction de la taille des sites.





➤ **Les autres moyens de produire du logement sans foncier**

Comme l'énonce la définition des logements sans foncier, les logements issus d'un changement d'usage⁵ ou encore les logements issus de la densification spontanée (extension d'un bâtiment existant permettant de produire un nouveau logement par exemple) sont à prendre en compte.

Le SCoT vise à produire un effort plus important que par le passé concernant la production de logements issus de rénovations, du renouvellement urbain, d'un changement d'usage et de la densification spontanée. L'objectif général du SCoT vise à augmenter le nombre de logements produits sans foncier chaque année, en passant de 37 logements par an entre 2006 et 2017 (constructions sur bâti existant donnée SITADEL 2006-2017) à 45,5 logements par an entre 2022 et 2040. La part des logements produit sans foncier via d'autres moyens que la rénovation et le renouvellement urbain est estimée à 305 logements, réparti selon le niveau de polarité de chaque commune. L'objectif étant d'intensifier les objectifs de production de logements sans foncier dans les polarités structurantes du territoire.

➤ **MODALITES DE DEFINITION DES BESOINS DE CONSTRUCTIONS QUI CONSOMMENT DU FONCIER**

L'objectif de création de logements par construction neuve (qui consomment du foncier) est calculé par différence du besoin total en logements pour la période 2022-2040 et du potentiel de création de logements sans utilisation de foncier. Il s'élève donc à 5330 logements sur la période du SCoT (2022-2040). Cet objectif constitue quant à lui un maximum à ne pas dépasser, et pouvant être revu à la baisse en fonction des éventuels dépassements des objectifs de rénovation.

Si l'on compare avec les tendances précédentes, décrites par les données Sit@del (correspondant aux permis de construire) disponibles sur la période 2007-2016, ces objectifs engendrent une très légère augmentation des rythmes de constructions neuves à hauteur de 11 logements / an : passant d'un rythme de 285 constructions neuves / an entre 2007 et 2016 à 296 constructions neuves par an entre 2022 et 2040.

Dans le DOO, la répartition des besoins en logements globaux est précisée au niveau :

- De chaque EPCI,
- De chaque pôle de l'armature urbaine,

⁵ Par exemple, la transformation de l'ancien hôtel de Pont-de-Vaux en appartements

- Et des villages, regroupés par EPCI.

La répartition des objectifs de production de logements sans foncier et des logements en constructions neuves est précisée au niveau de chaque EPCI, permettant ainsi aux documents d'urbanisme locaux d'identifier plus précisément les objectifs à la commune.

Ces objectifs sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que « *le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat, au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs* ». Il stipule en sus que « *le DOO précise :*

- *les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ;*
- *les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ».*

3. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS THEMATIQUES DU PADD ET DU DOO

Afin de faciliter la lecture des justifications associées aux différentes dispositions thématiques du SCOT, la présente partie du Rapport de Présentation reprend la structure du sommaire du DOO. Pour rappel, le sommaire du DOO reprend celui du PADD pour plus de cohérence.

3.1 Réduire la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable

3.1.1 PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET LA BIODIVERSITE

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic concernant la préservation des espaces naturels et agricoles, des corridors et continuités écologiques. Les orientations du PADD et du DOO sont également justifiées au regard des ambitions régionales et nationales concernant l'objectif de réduction de la consommation d'espaces, la gestion de la ressource en eau et la prise en compte des risques et nuisances dans le choix du développement urbain. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

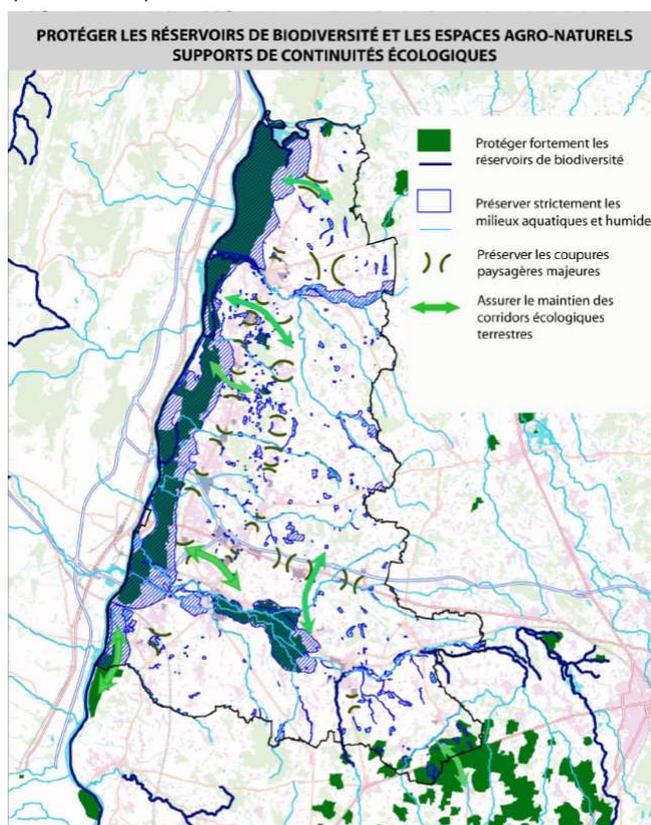
Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ PROTÉGER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET LES ESPACES AGRO-NATURELS SUPPORTS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUES

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le territoire présente un patrimoine écologique remarquable, avec des réservoirs de biodiversité structurants notamment autour des grands milieux aquatiques et humides : vallée de la Saône, de la Veyle, de la Reyssouze, étangs de la Dombes, réseau de zones humides... Du fait de la présence de plusieurs axes de transport majeurs et d'une urbanisation croissante, ce réseau écologique est soumis à une pression certaine entraînant l'érosion de la biodiversité locale. Par conséquent, le SCoT Bresse Val de Saône prévoit des mesures permettant une gestion de l'occupation du sol adaptée aux enjeux de maintien des continuités écologiques, notamment au travers des orientations suivantes :

- Protéger fortement les réservoirs de biodiversité de la vallée de la Saône, de la Reyssouze, de la Veyle, mais également des prémices des étangs de la Dombes à l'est du territoire.



- Préserver fortement les milieux aquatiques et humides, dans ce territoire d'eau entre Saône et Dombes, et leurs habitats naturels connexes.
- Maintenir durablement l'ensemble des espaces agricoles et naturels qui sont le « liant » entre les réservoirs de biodiversité et support des échanges écologiques indispensables à la biodiversité.
- Préserver les coupures paysagères majeures situées le long des axes de transports structurants (RD 933, A40, RD1079) en stoppant l'urbanisation linéaire.
- Les milieux « relais » que sont les haies et bosquets sont à protéger fortement, en prévoyant les modalités de compensation nécessaires à leur adaptabilité aux dynamiques à venir.
- Protéger et développer la nature en milieu urbain afin de renforcer la perméabilité écologique de ces espaces et leur potentiel d'accueil de la biodiversité.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO traduit ces différentes orientations en prévoyant des prescriptions adaptées aux différents niveaux de protection nécessaires au regard de la sensibilité de chaque type d'espace et des enjeux qui leur correspondent. Ainsi il impose un niveau de protection forte pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

- Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme associent des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) : seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée.
- Les documents d'urbanisme doivent identifier et cartographier à leur échelle une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible à leurs abords afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances).
- Le document graphique du DOO a identifié à la parcelle les corridors écologiques et les coupures paysagères jouant aussi le rôle de corridors de manière à faciliter leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux et leur protection. Le DOO demande ainsi leur préservation de toute urbanisation, y compris agricole, d'y interdire les obstacles à la circulation des espèces et y prévoir l'aménagement de passages à faune sur les principaux secteurs de fragmentation (infrastructures routières).

Le DOO comporte également des prescriptions spécifiques pour chaque type de milieu constituant la Trame Verte et Bleue de manière à prendre en compte les particularités et besoins de chaque écosystème :

- Les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts : Interdiction de classement de ces milieux en Espaces Boisés Classés (EBC), autorisation des actions d'entretien (défrichage, coupes d'arbres).
- Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides : Interdiction de tout obstacle à l'écoulement, protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre, réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de mettre en place la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ».

- L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique au regard de la continuité écologique naturelle qu'ils constituent et de l'importance des milieux aquatiques et humides dans le patrimoine écologique de Bresse Val de Saône. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

De manière plus globale, la fonctionnalité écologique du territoire est dépendante du maintien d'un continuum agro-naturel favorable au déplacement des espèces. Par conséquent, le DOO prévoit la préservation et l'optimisation du potentiel écologique des espaces agricoles en s'appuyant sur des prescriptions de maintien du réseau bocager bressan, et visant la compensation des éventuelles suppressions. Il concourt également à cet objectif en définissant des objectifs de maîtrise du développement urbain et de développement de la trame verte urbaine :

- prioriser les zones d'extension urbaines au plus proche des centralités en maintenant une coupure agro-naturelle (coulée verte d'envergure, espace cultivé, etc.) entre les différentes entités bâties, que ce soit entre l'entité principale et les entités plus secondaires (hameaux) ou entre entités secondaires.
- Les documents d'urbanisme définissent les modalités de protection des espaces de nature en ville adaptées à chaque type d'élément en les identifiant au niveau du PADD et du règlement.
- Les projets d'aménagement d'ensemble (habitat et activités économiques) intègrent la création de nouveaux espaces verts accessibles au public.
- Les documents d'urbanisme identifient des zones épargnées par la pollution lumineuse et définissent les conditions de leur préservation (réduction des pollutions éventuellement observées, limitation de l'implantation de nouvelles sources de lumière, etc.).

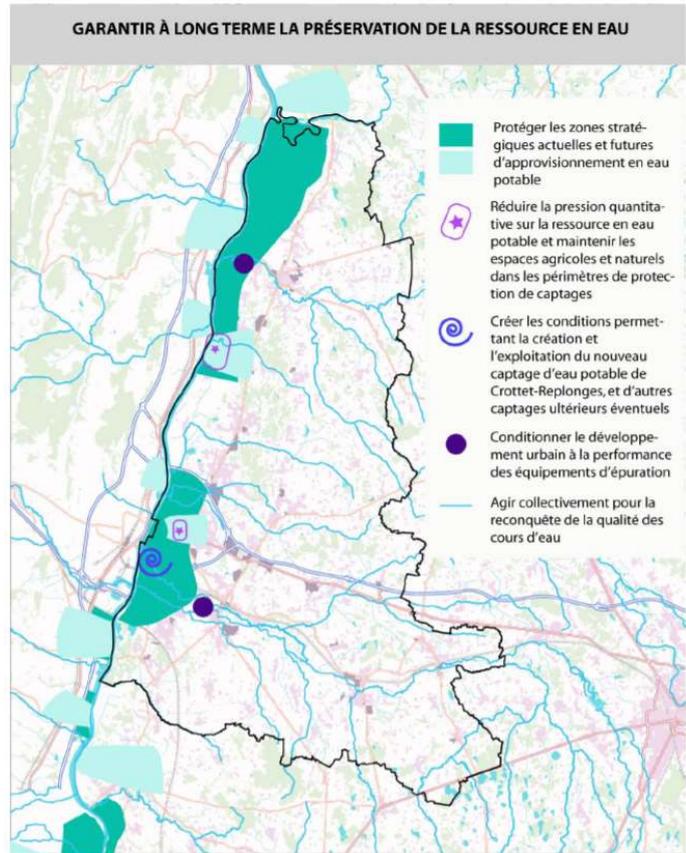
➤ GARANTIR A LONG TERME LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DU TERRITOIRE

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau est indispensable à la préservation de la qualité des milieux naturels qui en dépendent (nombreux au sein du territoire) mais également à la pérennité des activités économiques qui le nécessitent, ainsi qu'à la santé des habitants et usagers du territoire. Le SDAGE identifie notamment au niveau de la vallée de la Saône des zones stratégiques actuelles et futures pour l'approvisionnement en eau potable. Par ailleurs, le diagnostic a identifié un projet de nouveau captage utile à la couverture des besoins actuels et futurs. De ce fait, le PADD définit plusieurs orientations visant à mettre en place les conditions nécessaires à la préservation de la ressource en eau :

- Maintenir les espaces agricoles et naturels dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable afin de préserver la qualité de l'eau durablement.

- Créer les conditions permettant la création et l'exploitation du nouveau captage d'eau potable de Crottet-Replonges, et d'autres captages ultérieurs éventuels, pour répondre aux besoins futurs et sécuriser l'approvisionnement en eau.
- Réduire la pression quantitative sur la ressource par des usages raisonnés et économes.
- Conditionner le développement urbain à la performance des équipements d'épuration des eaux usées. La qualité du traitement des eaux usées du territoire a une incidence sur la qualité des cours d'eau et de la ressource en eau. Aussi les élus affirment l'ambition de ne permettre le développement uniquement dans les zones desservies par un équipement d'épuration performant, de manière à éviter les pollutions induites éventuelles.



LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO traduit ces objectifs afin d'assurer une protection efficace des ressources en eau, notamment au regard des usages d'approvisionnement en eau potable, mais également en encadrant la gestion des eaux usées dont l'impact influence de manière importante la qualité de l'eau et donc des milieux associés. Le DOO impose donc une protection stricte des zones identifiées comme stratégiques et des périmètres de captages :

- Définir des modalités de protection adaptées pour préserver les zones stratégiques de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation.
- L'extension des carrières existantes y est autorisée en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau.
- Traduire les règles d'usages des sols dans les périmètres immédiats et rapprochés définis par les DUP et les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation.

Le DOO encadre également la gestion quantitative de la ressource, indispensable afin d'assurer la pérennité des usages qui en dépendent et la couverture des besoins d'eau potable, notamment au regard de la santé humaine. Ainsi, il impose aux documents d'urbanisme, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, de justifier de la couverture suffisante des besoins générés par le projet.

Aussi, afin de limiter le risque de pollution de la ressource issue des activités humaines, notamment au regard des eaux résiduaires urbaines, le DOO définit des prescriptions visant à assurer un traitement satisfaisant des eaux usées :

- Prioriser le développement dans les secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif.
- Justifier de la capacité à assainir les eaux usées de manière satisfaisante pour éviter tout rejet polluant dans le milieu et dans le respect des obligations réglementaires de performance. Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.
- Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, de conditionner l'implantation de projets à la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif, sauf en cas de création d'un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone.
- Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux et lutter contre les eaux claires parasites.
- En cas de projet en zone d'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme doivent :
- Veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement avec les conditions nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome.
- Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement.

➤ MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET REDUIRE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, le PADD définit des ambitions en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit en particulier de protéger les espaces naturels et agricoles du territoire pour préserver la biodiversité, les paysages et pour faciliter le bon fonctionnement des activités agricoles.

Pour ce faire, le PADD définit un objectif de réduction des rythmes de consommation du foncier à l'échelle du SCOT à l'horizon 2040 : atteindre une réduction de 30% de la consommation d'espaces par rapport à la période 2009-2021.

Le PADD définit d'autres ambitions qui participent directement ou indirectement aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces, à savoir :

- Un objectif de prise en compte de la valeur agricole des terres dans les choix d'urbanisation
- Des objectifs chiffrés de production de logements qui intègrent des plafonds de construction neuve à ne pas dépasser pour la période 2022-2040,
- Des objectifs de production de logements en renouvellement urbain en pré-ciblant des sites en friche
- Des objectifs de densité bâti visant à limiter l'emprise du développement urbain sur les espaces naturels ou agricoles
- Des objectifs de valorisation prioritaire des dents creuses au sein des enveloppes urbaines existantes, permettant de produire des logements sans étendre la tache urbaine.

- Des objectifs de rapprochement des extensions des centralités urbaines et villages, dans une logique de regroupement de l'urbanisation et de limitation de l'étalement urbain
- Des objectifs de protection des espaces naturels protégés et non protégés, des zones humides, des ceintures vertes entourant les bourgs et les villages.

Ces ambitions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain. Le Code de l'Urbanisme précise en outre que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO traduit réglementairement les objectifs affichés dans le PADD au travers d'une prescription générale visant à réduire la consommation foncière de 30% par rapport à la consommation passée :

- Le DOO définit un objectif de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2022-2040 d'au moins 30% par rapport à la consommation des dix dernières années.
- Le DOO instaure des objectifs minimums de densité de logements à l'hectare à appliquer en moyenne par type de polarités, pour des opérations de production de logements neufs sur les parcelles en dents creuses et les zones d'extensions.
- Le DOO fixe de nombreux objectifs permettant la réduction de la consommation foncière en visant
 - à la densification des formes urbaines,
 - à la production de logements sans consommation de foncier avec des objectifs de rénovation du bâti, de mobilisation des friches et des espaces mutables,
 - à la valorisation prioritaire des dents creuses avant toute extension urbaine,

Le DOO établit des plafonds de consommation d'espace à ne pas dépasser par EPCI et par destination (habitat / activité économique hors agriculture et production d'énergies renouvelables) détaillés dans le tableau suivant :

Plafond de consommation foncière	Pour l'Habitat	Pour les activités économiques et commerciales	Total
CC Bresse et Saône	165 ha	60 ha	225 ha
CC de la Veyle	137 ha	60 ha	197 ha
SCoT	302 ha	120 ha	422 ha

METHODOLOGIE DE CALCUL DES PLAFONDS DE CONSOMMATION D'ESPACES POUR L'HABITAT

Les plafonds fonciers définis dans le DOO pour la production de logements ont été calculés par commune sur la base des besoins en construction neuve sur foncier nu (cf. partie 2.2 du présent volet) et sur la base des objectifs minimums de densité de logements à l'hectare fixés dans le DOO (cf. prescription n°3.2.4).

Dans le DOO, la répartition des plafonds fonciers et la répartition des objectifs de constructions neuves s'effectuent par EPCI, en laissant le soin aux documents d'urbanisme concernés de répartir ces objectifs de manière fine, en fonction des réalités territoriales que l'échelle du SCOT ne permet pas d'appréhender.

Les plafonds fonciers intègrent la production de logements neufs en dent creuse et en zone d'extension. La répartition par EPCI affichée dans le DOO s'explique par le tableau suivant :

EPCI	Polarités	Objectif de construction neuve 2022-2040	Objectif de densité moyenne	Plafond foncier
CC Bresse et Saône	Pôles structurants et zone d'influence	615	25 lgts/ha et 18 lgts/ha	28 ha
	Bourgs accessibles	1205	18 lgts/ha	67 ha
	Chapelet de bourgs	550	18 lgts/ha	30,5 ha
	Villages de la CCBS	600	15 lgts/ha	39,5 ha
	TOTAL	2 970	-	165 ha
CC de la Veyle	Pôles structurants et zone d'influence	880	25 lgts/ha et 18 lgts/ha	41 ha
	Bourgs accessibles	265	18 lgts/ha	15 ha
	Villages de la CCV	1 215	15 lgts/ha	81 ha
	TOTAL	2 360	-	137 ha
Total SCoT		5 330	-	302 ha

METHODOLOGIE DE CALCUL DES PLAFONDS DE CONSOMMATION D'ESPACES POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La définition du plafond de consommation d'espaces pour l'activité économique se base sur une hypothèse de relance de la dynamique économique avec une création de plus de 1500 emplois sur la période du SCoT, passant d'une évolution de l'emploi entre 2010 et 2015 de +0,1% par an à +0,7% par an entre 2022 et 2040. On estime donc le nombre d'emplois en 2040 à 14 500 emplois. Les élus ont fait le choix de cette hypothèse dans l'objectif de maintenir une part importante de population active sur son territoire et éviter une résidentialisation trop importante, entraînant une dépendance forte du

territoire aux pôles d'emplois voisins⁶, notamment celui du Mâconnais. De plus, le territoire bénéficie d'une relance des embauches dans le secteur de l'industrie depuis 2015 et d'une hausse du secteur tertiaire en lien avec l'attractivité démographique.

En partant du constat que près de la moitié des emplois sont situés dans les zones d'activités économiques, on peut estimer un besoin foncier théorique d'environ 120 ha de foncier pour l'accueil de ces emplois.

Cette hypothèse concernant un besoin foncier de 120 ha, soit 6,67 hectares par an, correspond à une stabilisation des rythmes de la consommation foncière passée, soit 6,56 ha par an.

Les plafonds fonciers à destination d'activités économiques intègrent la création et l'extension de sites d'activités économiques et commerciaux, en dehors des projets de développement dont le permis de construire a été déposé avant la date d'arrêt du SCoT (puisque comptabilisés dans l'analyse de la consommation d'espaces passée sur la période 2009-2021). Ces plafonds n'intègrent pas les consommations d'espaces liées aux activités agricoles (production, activité de transformation directe associée au site de production), les activités forestières (exploitation, logistique et première transformation), les équipements de production d'énergie renouvelable, les équipements publics. La non-comptabilisation de ces activités dans les plafonds de consommation d'espaces se justifie du fait de leurs particularités au regard des droits des sols, pouvant notamment s'implanter sur des espaces dont le zonage leur confère une vocation agricole, forestière voire naturelle.

Le DOO affiche une répartition des plafonds fonciers à vocation économique et commerciaux pour la période 2022-2040 comme suit :

Plafond foncier à vocation économique	
Communauté de communes Bresse et Saône	60 ha
Communauté de communes de la Veyle	60 ha
TOTAL SCOT	120 ha

Cette répartition se justifie au regard de la similitude en matière de besoins de maintien et de développement des activités économiques sur chaque EPCI et dans un souci d'équité de traitement entre les deux intercommunalités souhaité par les élus.

Si les plafonds fonciers sont répartis par EPCI, le DOO permet aux PLUi en cours d'élaboration de cibler les besoins fonciers par zones d'activités économiques en fonction des possibilités analysées à l'échelle de la parcelle, ce que ne permet pas le SCoT. Le DOO encadre cependant les choix d'urbanisation dans les prescriptions du volet 2.2.2.

D'autres dispositions du DOO favorisent l'accueil d'activités économiques dans une logique de réduction de la consommation d'espaces :

⁶ Pour rappel, 59% des actifs occupés travaillent à l'extérieur du territoire

- Un objectif de renouvellement et de densification des espaces d'activité (prescription n°2.2.2 du DOO), avec un principe d'accueil prioritaire des activités dans le tissu existant de manière à éviter la création ou l'extension de nouvelles zones à vocation économique (dont commerciale)
- Un objectif d'aménagement qualitatif des espaces économiques et commerciaux favorisant une optimisation du foncier économique via la cohérence de l'implantation des bâtiments, la mutualisation des espaces de stationnement, etc. (disposition n°2.2.4 du DOO).

JUSTIFICATION DE L'OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le volet « Analyse de la consommation foncière » du diagnostic a permis de définir l'analyse de la consommation d'espace sur la période 2011 – 2021 conformément au code de l'urbanisme, qui prévoit que le rapport de présentation du SCOT, selon l'article L.141-15 «° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs » .

Le tableau ci-après met en évidence les objectifs de réduction de la consommation d'espaces calculés sur la base des rythmes de consommation annuelle moyenne passée pour l'habitat et pour l'activité économique :

	Habitat	Activités économiques	TOTAL SCOT
Consommation annuelle moyenne projetée sur la période 2022-2040 (18 ans)	16,78 ha / an (plafond de 302 ha)	6,67 ha / an (plafond de 120 ha)	23,45 ha / an (plafond de 422 ha)
Consommation annuelle moyenne sur la période passée	26,93 ha / an	6,56 ha / an	33,5 ha / an
Bilan – réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période passée	-37,7%	+1,6%	-30%

Formule de calcul :

Objectif de réduction global =

(rythme de consommation annuel moyen projeté sur 2022-2040 pour l'habitat + celui pour les activités économique) – (rythme de consommation annuel moyen sur la période passée pour l'habitat + celui pour les activités économiques) / (rythme de consommation annuel moyen sur la période passée pour l'habitat + celui pour les activités économiques)

Si cet objectif de -30% de réduction de la consommation foncière est calculé sur la base de l'analyse de la consommation foncière passée dans le cadre du diagnostic du SCoT, il est intéressant de le

comparer avec une autre analyse de la consommation foncière passée. En effet, d’après les données de l’Observatoire de l’artificialisation des sols⁷, le SCoT permettrait une réduction de 44% de la consommation foncière par rapport à la période 2009-2020 puisque l’observatoire affiche 464 ha de foncier consommé entre 2009 et 2020. Les données de l’observatoire étant récentes et issues d’une méthode d’analyse différente, les objectifs du SCoT restent sur la base de l’analyse réalisée dans le cadre du diagnostic.

Les objectifs du SCOT prévoit une réduction de 30% de la consommation d’espace par rapport à la période passée, ce qui est conforme aux prescriptions du Code de l’Urbanisme et aux orientations du SRADDET Auvergne Rhône Alpes (règle n°4).

Conformément à l’article L141-6 code de l’urbanisme, « le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain et décrit, pour chacun d’eux, les enjeux qui lui sont propres »

Secteur concerné	Enjeux principaux propres à chaque EPCI
Communauté de Communes Bresse et Saône	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consommation envisagée sur 2022 – 2040 : 225 ha ➤ Enjeu d’optimisation de la consommation des espaces pour le développement de l’habitat, en particulier dans les secteurs soumis à une pression urbaine plus forte (Pont-de-Vaux et son unité urbaine, Replonges, Feillens, Manziat) et dans les secteurs à dominante résidentielle ➤ Enjeu de densification des tissus urbains existants par le comblement prioritaire des dents creuses puis des zones d’enclaves ➤ Enjeu d’optimisation de la consommation des espaces pour le développement de l’activité économique, en particulier dans les zones d’activités économiques d’intérêt SCoT et zones intercommunales (Actiparc, zones d’activités de Pont-de-Vaux...). Enjeu de densification des zones d’activités économiques et commerciales existantes (objectif d’accueil prioritaire des activités dans le tissu existant, mutualisation des espaces) ➤ Enjeu de préservation et de développement des espaces agricoles, en particulier la préservation prioritaire des terres de bonne valeur agricole et des terres maraîchères ➤ Enjeu de maîtrise de l’étalement urbain notamment au niveau des secteurs à risque (inondation) et enjeu de maîtrise du développement des hameaux et des écarts (objectif de renforcement des centralités). Enjeu de maîtrise de l’étalement urbain le long des principaux axes routiers (notamment la D933) ➤ Enjeu de maintien des coupures vertes entre les villages et les hameaux ➤ Enjeu de préservation des milieux naturels remarquables et des éléments naturels et paysagers ciblés dans le Document Graphique du DOO du SCoT

⁷ Source : Portail de l’artificialisation des sols, édité par le Cerema sur l’ensemble du territoire national

	(réservoirs de biodiversité de la vallée de la Saône, de la Reyssouze, continuités écologiques, vues remarquables, patrimoine bâti, etc.)
Communauté de Communes de la Veyle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consommation envisagée sur 2022 – 2040 : 197 ha ➤ Enjeu d’optimisation de la consommation des espaces pour le développement de l’habitat, en particulier dans les secteurs soumis à une pression urbaine plus forte (Pont-de-Veyle et son unité urbaine, les communes rurales situées à proximité de Mâcon) et dans les secteurs à dominante résidentielle ➤ Enjeu de densification des tissus urbains existants par le comblement prioritaire des dents creuses puis des zones d’enclaves ➤ Enjeu de renouvellement urbain et de rénovation des logements vacants notamment sur Pont-de-Veyle et Vonnas ➤ Enjeu d’optimisation de la consommation des espaces pour le développement des activités économiques, en particulier dans les zones d’activités économiques situées le long de la RD1079. Enjeu de densification des zones d’activités économiques et commerciales existantes (objectif d’accueil prioritaire des activités dans le tissu existant, mutualisation des espaces). ➤ Enjeu de maintien des coupures vertes entre les villages et en particulier entre les zones d’activités économiques le long de la RD1079 ➤ Enjeu de préservation et de développement des espaces agricoles, en particulier la préservation prioritaire des terres de bonne valeur agricole ➤ Enjeu de maîtrise de l’étalement urbain notamment au niveau des secteurs à risque (inondation) et enjeu de maîtrise du développement des hameaux et des écarts (objectif de renforcement des centralités). ➤ Enjeu de préservation des milieux naturels remarquables et des éléments naturels et paysagers ciblés dans le Document Graphique du DOO du SCoT (réservoirs de biodiversité de la vallée de la Saône, de la Veyle, continuités écologiques, vues remarquables, patrimoine bâti, etc.)

3.1.2 EVITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et des ambitions régionales concernant la prévention et l'évitement de l'exposition des populations aux risques, nuisances et populations. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ PREVENIR EN AMONT LE RISQUE INONDATION

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Au regard de la prégnance de l'eau dans le territoire Bresse Val de Saône, et notamment de son réseau hydrographique d'importance et dense, celui-ci est soumis à un risque d'inondation conséquent, susceptible de s'intensifier dans les années à venir au regard de l'influence du dérèglement climatique. Cela doit être intégré dans les dynamiques d'aménagement du territoire portées par le SCoT afin d'assurer une prévention suffisante pour garantir la protection des biens et des personnes. Ainsi, le PADD définit les orientations suivantes :

- Traduire les règles des Plans de Prévention des Risques de la Saône, de la Veyle et d'une partie de la Reyssouze.
- En dehors des espaces soumis au PPRI, il s'agira de maîtriser les nouvelles urbanisations et limiter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation en réalisant des études de risque en amont des projets.
- Maîtriser l'imperméabilisation des sols dans les projets à venir et s'engager dans la désimperméabilisation.
- Adopter une gestion alternative efficace des eaux pluviales dans les projets pour un cycle de l'eau plus naturel.

Au travers de ces orientations, le SCoT souhaite agir sur la maîtrise de l'urbanisation en présence d'un risque potentiel, mais également sur certains facteurs de risque ou d'aggravation du risque, comme sur l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Ces orientations sont déclinées de manière plus précises dans le DOO afin d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux. Il s'agit notamment d'assurer la traduction des Plans de Prévention des Risques dans les documents d'urbanisme locaux, mais également d'intégrer tout élément de connaissance du risque en amont de dynamiques d'aménagement, afin d'éviter toute nouvelle exposition :

- Les documents d'urbanisme doivent assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR en traduisant leurs prescriptions dans les pièces opposables.
- Pour les zones d'expansion des crues et les zones d'aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), les documents d'urbanisme doivent intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas.
- Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, la réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions.

- Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- Par ailleurs, les phénomènes d'inondation peuvent être aggravés par le ruissellement issu des dynamiques d'imperméabilisation et par la gestion des eaux pluviales. Par conséquent, le DOO prescrit des mesures visant à maîtriser le ruissellement et à optimiser la gestion des eaux pluviales afin de prévenir le risque en amont :
- les documents d'urbanisme locaux doivent conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la maîtrise du ruissellement et la rétention des sols, notamment les éléments naturels (forêts, boisements, réseau de haies, etc.).
- Les documents d'urbanisme doivent définir des modalités règlementaires qui privilégient l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols dès que la nature de ces derniers le permet.
- Ils imposent la réalisation de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement.
- Ils définissent un taux minimum d'espaces de pleine terre pour chaque zone urbaine ou à urbaniser, dont la valeur est à adapter en fonction de la prégnance des problématiques de ruissellement.
- Ils justifient d'une imperméabilisation des sols inférieure à la situation actuelle dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement d'envergure de zones déjà urbanisées.
- Ainsi, le territoire s'engage d'ores et déjà dans la désimperméabilisation des sols, notamment dans les zones urbaines et à l'occasion de projets structurants pouvant permettre de réinterroger l'équilibre entre espaces et perméable/ imperméables.
- Outre les risques naturels générés par le réseau hydrographique, le territoire est notamment concerné par le risque mouvement de terrain (effondrement des berges, retrait-gonflement des argiles, etc.). Dans le même objectif de protection des biens et des personnes, les documents d'urbanisme locaux doivent :
- Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD.

Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, la réalisation d'études de sols permet de définir les conditions de résilience du bâti. Une vigilance accrue sera portée sur les communes déjà concernées par un arrêté de catastrophe naturelle pour l'aléa retrait-gonflement des argiles notamment.

➤ LIMITER LES POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT ET A LA POLLUTION DE L'AIR

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Les infrastructures routières structurantes (A 406, RD 1079, RD 933) ainsi que les infrastructures ferroviaires (notamment la LGV Sud-Est) qui traversent le territoire génèrent des nuisances sonores et relatives à la qualité de l'air pour les populations riveraines notamment. Avec pour objectif de mettre en œuvre un développement favorable à la santé des habitants, le PADD définit les modalités d'intégration de ces enjeux dans les dynamiques de développement :

- Eviter l'implantation de projets d'habitat à proximité directe de ces infrastructures ou adapter leur conception de manière à limiter les impacts pour les habitants.
- Considérer les autres sources potentielles de nuisances (sites industriels, logistiques, agricoles, projets de carrière...).

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO traduit ces objectifs notamment en encadrant la prise en compte des nuisances sonores, mais également des risques technologiques qui peuvent générer des nuisances pour la population :

- Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain (projets d'habitat) en priorité en dehors des zones de nuisances. Si ce n'est pas possible, adapter les nouvelles constructions dans les zones de bruit de manière à limiter l'exposition des habitants.
- Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.

Ainsi, le DOO impose l'intégration des nuisances existantes dans la conception des projets ou le renforcement de l'isolation acoustique des bâtiments en cas d'implantation dans des zones de nuisances.

Au-delà des risques naturels liés aux inondations et les mouvements de terrain, le territoire est concerné par des risques technologiques liés à la présence d'industries (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE, établissement SEVESO), de canalisations de gaz et d'hydrocarbures qui traversent le territoire et à la présence de sols pollués ou potentiellement pollués (sites BASOL). Toujours dans l'optique d'un territoire durable, résilient et favorable à la santé, le DOO prend en compte ces paramètres et demande aux documents d'urbanisme :

- D'intégrer dans les choix de développement les servitudes de risques existantes ou futures des risques technologiques et les servitudes liées au transport de matières dangereuses.
- D'exclure en priorité tout développement dans ces zones pour pérenniser les conditions d'éloignement.
- De localiser à distance des zones urbanisées, notamment les zones à vocation résidentielle, et des réservoirs de biodiversité toute nouvelles activités génératrices de risques technologiques.

➤ GERER DURABLEMENT LES DECHETS

La prévention des déchets et l'optimisation de leur valorisation est un véritable enjeu de durabilité du territoire, notamment au regard de la santé publique mais également dans l'objectif de réduire les besoins en ressources de matières premières. Par conséquent, le SCoT intègre dans le DOO des prescriptions visant à améliorer les process de collecte afin de favoriser la gestion adaptée de chaque type de déchets et leurs bonne orientation vers les filières correspondantes pour une meilleure valorisation :

- D'imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires et d'équipements des espaces de stockage dimensionnés de manière appropriée (manipulation aisée, accessibilité) et accueillant les différentes catégories de déchets collectés afin de permettre leur valorisation.
- De veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des équipements de collecte des déchets.
- D'adapter le dimensionnement des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets. Les collectivités se rapprocheront des structures compétentes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette prescription.
- D'autoriser l'implantation et de permettre la réalisation de nouvelles déchetteries en relation avec les polarités urbaines, de centres de compostage des déchets verts ou de compostage collectif. Dans la mesure où un besoin sera identifié, leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration optimisée.

De plus, les dynamiques de développement du territoire vont générer des déchets inertes issus des chantiers, dont la valorisation peut être difficile. Ainsi le DOO prévoit de favoriser une gestion spécifique de ces déchets et leur réemploi :

- De favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers, par des plateformes dédiées, permettant un réemploi par de futurs chantiers

3.1.3 TENDRE VERS UNE NEUTRALITE CARBONNE

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic concernant la transition énergétique et le besoin de réduire la vulnérabilité énergétique du territoire. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ REDUIRE LA VULNERABILITE ENERGETIQUE

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le territoire souhaite s'engager pleinement dans la lutte contre le dérèglement climatique et réduire ainsi ses consommations énergétiques et ses émissions de gaz à effet de serre. Les deux EPCI ont élaboré leur PCAET et le SCoT doit également définir des orientations en ce sens. Ainsi, le PADD énonce des orientations visant l'amélioration des performances énergétique du bâti, existant et en projet, mais également des objectifs de mobilité plus durable afin de limiter impacts des deux secteurs les plus impacts du territoire : le résidentiel et le transport :

- Favoriser les actions d'amélioration des performances énergétiques du bâti existant.
- Inciter les porteurs de projets à s'orienter vers l'exemplarité énergétique.
- Mettre en œuvre les conditions d'une mobilité plus durable et limiter les besoins et l'ampleur des déplacements, notamment quotidiens.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO définit donc les prescriptions nécessaires pour assurer la transition énergétique du territoire, en favorisant l'amélioration des performances énergétiques du bâti notamment, et en soutenant le développement des mobilités douces :

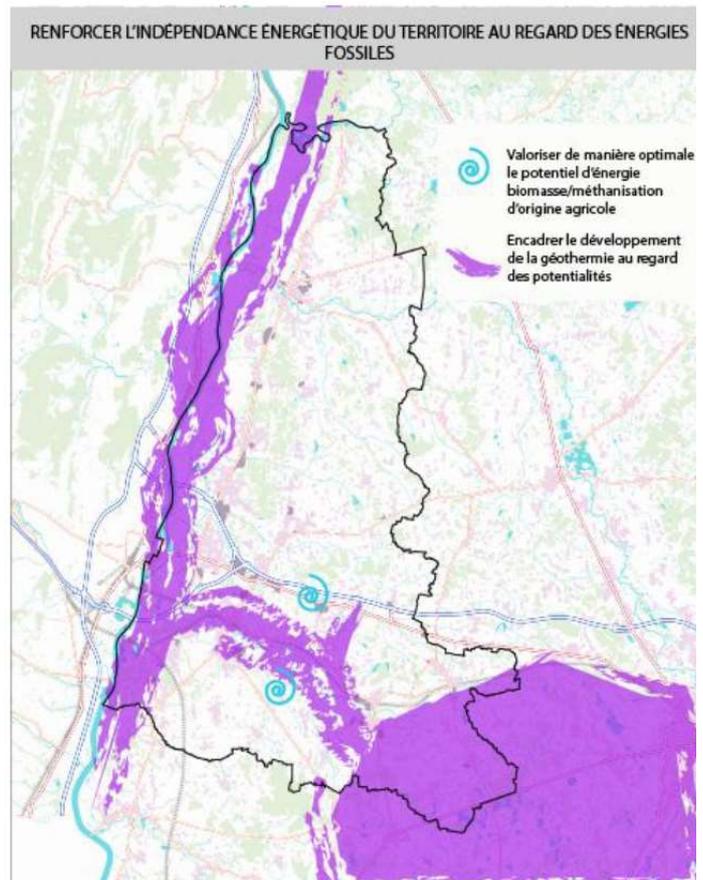
- Encourager les formes bâties compactes et de favoriser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme.
- Œuvrer de manière générale en faveur de l'amélioration thermique de l'ensemble du parc bâti public et privé et identifier des secteurs prioritaires dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la performance énergétique des logements.
- Définir des règles de performances énergétiques renforcées dans le cadre de projets publics (matériaux durables, locaux quand cela est possible, etc.)
- Etudier la possibilité de créer ou d'étendre des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables et de récupération, et de prévoir les modalités réglementaires pour y imposer le raccordement des nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment.
- Favoriser la valorisation et le développement des circulations douces.

➤ RENFORCER L'INDEPENDANCE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE AU REGARD DES ENERGIES FOSSILES

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Outre la maîtrise des consommations énergétiques du territoire, il s'agit de réduire sa dépendance aux énergies fossiles et dont le potentiel d'émission de GES est important, en développant plus largement la production d'énergie renouvelable locale. Le PADD traduit cet objectif au travers de plusieurs orientations :

- Inciter au développement des énergies renouvelables sur le bâti, aussi bien à vocation d'habitat qu'à vocation économique ou d'équipement.
- Encadrer le développement des projets structurants d'énergies renouvelables au regard des potentialités et sensibilités de chaque territoire :
 - Développer et soutenir une filière-bois énergie locale en s'appuyant sur la ressource issue du bocage ;
 - Permettre l'implantation de projets éoliens sur le territoire tout en préservant les espaces d'intérêt écologique, les paysages remarquables et le patrimoine local.
 - S'appuyer sur la force des filières agricoles et agro-alimentaires locales pour valoriser de manière optimale le potentiel d'énergie biomasse/méthanisation.
 - Encadrer le développement de la géothermie au regard des potentialités et en tenant compte des sensibilités pour la préservation des ressources et milieux aquatiques.



LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO traduit ces objectifs et s'engage sur chaque type de production énergétique renouvelable et demande aux documents d'urbanisme de préciser localement et mettre en œuvre les conditions de leur développement. De manière globale, afin de pouvoir couvrir au maximum les besoins énergétiques du territoire, le DOO encourage le développement des énergies renouvelables en envisageant la mobilisation de toutes les sources pertinentes et en permettant l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur le bâti existant ou les nouvelles constructions.

Il définit également un cadre global pour favoriser une implantation réussie des projets de production d'énergie renouvelable :

- Prévoir les emprises foncières nécessaires dans les documents d'urbanisme locaux pour assurer la bonne réalisation de tout projet d'exploitation d'énergie renouvelable connu.
- Rechercher la proximité des installations de productions d'énergies renouvelables avec les zones desservies, sans pour autant générer de nuisances incompatibles avec la vocation des zones, notamment lorsqu'elles sont à vocation d'habitat.

- Prendre en compte dans la planification de ces projets, les enjeux de préservation des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales des espaces.
- Par ailleurs, les projets structurants d'exploitation des énergies renouvelables doivent prendre en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables pour assurer la cohérence entre la production d'énergies renouvelables et les réseaux de distribution.
- Il s'agit en effet de mettre en cohérence les objectifs de transition énergétique avec la protection des richesses du territoire, notamment écologiques et patrimoniales, mais également de garantir une politique de développement raisonnée en intégrant les enjeux de transport d'énergie, et de consommation dans les projets d'implantation des nouveaux dispositifs.
- Aussi, le DOO définit des objectifs spécifiques pour encadrer chaque type d'énergie renouvelable :
 - **La filière biomasse/méthanisation** : Dans les zones agricoles définies par les documents d'urbanisme, ne sont admis que les projets à caractère agricole et non pas industriel. Les projets à caractère industriel devront s'implanter au sein des zones d'activités économiques.
 - **La filière bois locale** : Intégration des réseaux de desserte des ressources en bois dans les choix d'urbanisation pour ne pas y contraindre l'accès et réservation de surfaces pour accueillir les sites de stockage ou de tri au contact des lieux de ressources en bois pour assurer l'exploitation.
 - **La filière éolienne** : les documents d'urbanisme permettent l'implantation d'unités de production éolienne au sein de zones préférentielles identifiées à leur échelle dans les pièces graphiques.
 - **La filière solaire** : les documents d'urbanisme ne doivent autoriser l'implantation de centrales solaires au sol qu'en dehors des espaces agricoles productifs, et de manière privilégiée sur des sites déjà dégradés (friches, délaissés, sites pollués, etc.).
 - **La filière géothermique** : Les documents d'urbanisme doivent autoriser les exhaussements et affouillement de sols dans les zones présentant un potentiel d'exploitation, en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.
 - Il s'agit ici de favoriser l'exploitation de toutes les sources d'énergie renouvelable locale tout en évitant les impacts potentiels de ces projets sur les différents enjeux environnementaux et paysagers : équilibre de la ressource forestière, intégration paysagère et écologique des projets éoliens, préservation des terres agricoles, de la ressource en eau...

3.1.4 REDUIRE LES INEGALITES TERRITORIALES ET SOCIALES

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic concernant le besoin de renforcer une armature territoriale tant en matière de démographie, d'offre de logements que de services et équipements. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Conformément aux objectifs du SRADDET, le SCOT doit renforcer les différents niveaux de polarité et leurs fonctions de centralités. L'affirmation d'une armature territoriale à travers le SCoT va renforcer des actions sur certains centres-bourgs, dont Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas, qui ont déjà des configurations de « petites villes » avec des enjeux de mixité des fonctions urbaines, de gestion de friches, de renouvellement urbain notamment sur des logements anciens et dégradés ainsi que des enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine.

Le PADD fixe un objectif général de rééquilibrage du territoire autour d'une armature multipolaire et hiérarchisée avec un objectif de renforcement des polarités dans leurs différentes fonctions. En effet, le diagnostic a permis de questionner le rôle des différents pôles de services sur le territoire du SCoT. L'objectif est de maintenir, dans une aire de proximité, des fonctions d'emploi, de services et d'équipements suffisamment structurantes pour limiter les déplacements vers les agglomérations (domicile-études, -achats, -loisirs). Cette objectif vise notamment l'affirmation des pôles structurants pour une visibilité plus importante dans l'armature supra-territoriale. Le PADD distingue quatre niveaux de polarités suivants :

- Les pôles structurants de Pont-de-Vaux (et sa zone d'influence constituée de Saint-Bénigne, Reyssouze et Gorrevod), de Pont-de-Veyle (et sa zone d'influence constituée de Laiz et Crottet) et de Vonnas,
- Les bourgs accessibles de Replonges, Feillens, Manziat et de Mézériat,
- Le chapelet de bourgs de Bâgé-le-Châtel / Bâgé-Dommartin
- Les villages, dont quatre communes sont identifiées sur le schéma de l'armature du territoire du fait de leurs fonctions spécifiques : Grièges et Saint-Cyr-sur-Menthon pour leurs fonctions économiques et Cormoranche-sur-Saône et Reyssouze pour leurs fonctions de sports et de loisirs dont le rayonnement est intercommunal

Cet objectif doit permettre l'amélioration du fonctionnement du territoire, notamment les conditions d'accueil des petits ménages et ménages fragiles (jeunes actifs, couples, personnes âgées) et les conditions d'accessibilité aux services présents sur le territoire et à l'extérieur. De plus, le renforcement des polarités plus locales comme les bourgs accessibles et le chapelet de bourgs permet de maintenir un réseau de polarité indispensable à la vitalité des villages et de d'éviter une dépendance trop forte aux grandes agglomérations voisines.

Enfin, le renforcement de l'armature permet de pallier à la fragilisation des pôles observés dans le diagnostic du fait d'une trop forte homogénéisation dans la répartition des équipements et services, en cohérence avec la politique d'aménagement du territoire régional (SRADDET). Relevant de plusieurs

thématiques, cette orientation permet de répondre en partie aux prescriptions de l'article L.141-4 du Code de l'Urbanisme concernant les objectifs du PADD.

Cette armature se justifie au regard d'une double prise en compte :

- Celle d'une situation décrite par le niveau de commodités présent (capacités et mixité résidentielles, niveau d'équipements/commerces/services, concentration d'emplois et capacité d'accueil économique, desserte multimodale avec possibilité de rabattement en transport collectif vers les agglomérations voisines ou vers les gares)
- Celle du projet politique affiché par les Communautés de Communes de la Veyle et Bresse et Saône, visant à renforcer le « maillage » du territoire.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Pour traduire l'orientation générale du PADD, le DOO fixe un objectif de renforcement des polarités de l'armature urbaine du SCOT, en demandant aux documents d'urbanisme de préciser les modalités de renforcement des polarités aux travers des différentes fonctions suivantes :

- Le renforcement des fonctions résidentielles, en veillant à assurer dans les polarités une production de logements suffisante, et diversifiée
- Le renforcement des fonctions commerciales et de services, en veillant à minima à conforter l'offre existante dans les polarités et en particulier dans leurs centralités
- Le renforcement des fonctions économiques, en favorisant le développement des activités et de l'emploi au niveau des polarités.

Cette prescription générale est précisée et détaillée au travers d'autres prescriptions thématiques du DOO et permet de répondre aux orientations du PADD.

Le DOO intègre également une prescription concernant la revitalisation des centralités urbaines et villageoises. Cette prescription répond à l'objectif de renforcement des pôles structurants du PADD en facilitant les actions de renouvellement urbain dans les centralités et de développement des commerces et services. Elle est également justifiée au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO prend en compte les objectifs de revitalisation des centralités et de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

- **MAINTENIR UNE OFFRE DE SERVICES POUR L'ENSEMBLE DES HABITANTS DU TERRITOIRE DU SCOT EN PRENANT APPUI SUR LES CENTRALITES ET ANTICIPER LES BESOINS A VENIR**

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le PADD vise le renforcement du maillage de l'offre de services et d'équipements de par leur présence, leur qualité et leur accessibilité. Pour répondre aux besoins de la population, l'accès aux soins, au sport, aux loisirs et à la culture doit être renforcé au travers d'équipements et de services au rayonnement intercommunal dans les pôles structurants, et au rayonnement plus local dans les autres polarités de l'armature urbaine. Le maintien de l'offre de santé représente également un enjeu important, notamment dans l'objectif de maintenir les personnes âgées sur le territoire, dont la part va augmenter d'après l'analyse du diagnostic territorial. Enfin, il s'agit de maintenir le maillage de l'offre de services d'enseignement et développer l'offre dédiée à la petite enfance pour répondre aux besoins des familles, anticiper le besoin à venir et conserver l'attractivité résidentielle du territoire.

LES PRINCIPALES DISPOSITOINS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions visant le maintien des services et équipements sur le territoire via :

- L'identification des besoins en nouveaux équipements et précision des modalités d'aménagement ; précision de l'état de l'offre dans les polarités par les documents d'urbanisme locaux,
- La priorisation de l'accueil des équipements et services au rayonnement intercommunal dans les pôles structurants. Cette orientation répond à l'objectif du PADD concernant le renforcement des pôles structurants.
- La priorisation de l'accueil des services et des équipements dans les centralités des polarités urbaines, en demandant aux documents d'urbanisme d'apporter les justifications suffisantes en cas d'impossibilité (manque d'espace en particulier). Cette orientation permet de répondre aux objectifs du PADD visant le maintien des équipements et services dans les centralités, et d'éviter la dévitalisation des centralités. Par ailleurs, le DOO recommande d'appliquer le même principe d'implantation des équipements et services au sein des centralités pour les villages.

Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD en matière de renforcement de l'armature urbaine du territoire et d'optimisation des conditions d'accueil. Elle fait suite aux enjeux soulevés dans le diagnostic, concernant en particulier le renforcement du niveau de services des pôles structurants et le maintien d'un niveau de service satisfaisant dans les polarités. Elle est justifiée vis-à-vis du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé. Il précise également que le DOO définit les grands projets d'équipements et de services.

➤ **POUR SUIVRE LA COUVERTURE NUMERIQUE**

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le développement des usages numériques est un enjeu majeur du territoire puisqu'il est indispensable à l'implantation d'activités économiques, à l'optimisation des conditions d'accès aux services et permet une meilleure attractivité résidentielle. L'objectif est de favoriser un déploiement d'une couverture intégrale du territoire en fibre optique d'ici fin 2021, comme le prévoit le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (dernière phase du déploiement en cours).

LES PRINCIPALES DISPOSITOINS PRESCRIPTIVES DU DOO

Pour répondre à l'orientation du PADD, le DOO intègre une prescription concernant les besoins d'aménagement pour permettre le déploiement des infrastructures de fibre optique (chambres, fourreaux, etc.), sur la base du Schéma Départemental d'Aménagement.

3.1.5 OFFRIR DES SOLUTIONS DE MOBILITES DANS UN CONTEXTE DE FAIBLE

DENSITE

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic concernant le besoin de développer des modes de déplacement alternatif à la voiture individuelle, l'amélioration des transports collectifs dont la valorisation des gares présentes sur le territoire. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

- **DEVELOPPER DES MOBILITES ALTERNATIVES A LA VOITURE INDIVIDUELLE, ADAPTEES AUX DIFFERENTS CONTEXTES DU TERRITOIRE**

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Dans une situation où la majeure partie des actifs occupés travaillent en dehors du territoire et dans un contexte de transition énergétique où les déplacements individuels coûtent de plus en plus chers, l'enjeu de l'amélioration de l'offre de transport alternative à la voiture individuelle apparaît comme primordial. C'est pourquoi, le PADD fixe une orientation visant le développement des mobilités alternatives à travers :

- La valorisation des lignes de transport collectif (réseau de bus) pour augmenter leur usage que ce soit dans le cadre de déplacements internes ou de déplacements en direction de Mâcon / Bourg-en-Bresse
- La valorisation de l'offre ferroviaire, condition indispensable pour la vitalité et l'attractivité du territoire, en développant de véritables pôles d'échanges multimodaux sur les actuels quartiers gares,
- L'amélioration et le déploiement de l'offre liée au covoiturage, qui permettra à court terme de réduire les déplacements individuels notamment pour les actifs dont les horaires de transports collectifs ne conviennent pas à leur activité.

Cette ambition permet de répondre aux enjeux de diminution de l'usage de la voiture individuelle tout en améliorant les conditions de déplacements domicile-travail ou encore les déplacements des populations captives.

LES PRINCIPALES DISPOSITOINS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre plusieurs prescriptions pour traduire les orientations du PADD :

- Dans le but de valoriser les arrêts de bus et d'améliorer leur accessibilité, le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser les besoins d'aménagement des espaces publics et abords des arrêts de transport en commun
- Pour répondre à l'objectif de rapprocher les populations de l'emploi, des équipements et services, le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser les capacités d'accueil de logements dans un rayon de 500m autour des gares et principaux arrêts de transports en commun (capacité de densification et de mutation des tissus et capacité de développement de nouvelles constructions). La production de logements à Pont-de-Veyle et Vonnas devra se faire en recherchant une proximité à la gare.
- Pour répondre à l'objectif de développer l'usage des gares, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les besoins d'aménagement de connexions douces de la gare vers la

centralité et les zones résidentielles alentours dans un rayon de 1 km et de permettre le développement d'un stationnement multimodal aux abords des gares (parcs à vélo, places réservées au covoiturage)

- Enfin, pour répondre à l'orientation concernant le développement des aires de covoiturages, le DOO graphique identifie plusieurs aires de covoiturage à conforter dans leur aménagement. L'identification de ces aires s'appuie sur l'étude « Accompagnement écomobilité Covoiturage » présentée en juillet 2020 et réalisée par la Région AURA en partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain et le Département. Il propose notamment des critères pour identifier des sites stratégiques pour le développement d'espaces réservés au covoiturage et à l'autopartage (au niveau des échanges autoroutiers, au niveau des zones d'emplois, ...).

➤ **CREER UN MAILLAGE « MODES DOUX » ATTRACTIF ET SYNERGIQUE, PERMETTANT DE RELIER LES LIEUX DE VIE AUX CENTRALITES**

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Comme l'évoque le diagnostic territorial et la note d'enjeux pour un Urbanisme favorable à la santé⁸, le développement des mobilités douces représente un enjeu majeur pour la limitation des déplacements en voitures individuels d'une part et pour lutter contre la sédentarité des personnes et ses maladies associées. En effet, le diagnostic met en évidence un territoire marqué par son « hypermobilité » avec une dépendance à la voiture et par un manque d'aménagements pour les modes actifs et d'une sécurisation de ceux-ci dans les polarités urbaines et les villages (source de conflits d'usages). Dans le but d'impulser de réels changements de comportements vis-à-vis de la mobilité, le PADD intègre les orientations suivantes :

- Le développement de l'usage des modes doux pour les déplacements de courtes distances. Même si la configuration du territoire limite les possibilités de déplacements doux entre les communes en raison des faibles densités de population et l'éloignement des villages, ces derniers peuvent se développer à une échelle plus locale, au sein des villes, bourgs et villages. Le vélo est particulièrement ciblé par le PADD pour l'aménagement d'itinéraire cyclable pour des déplacements quotidiens en veillant à relier les zones résidentielles aux zones d'emplois, aux centralités, aux principaux équipements et services, etc.
- L'amélioration des connexions « modes doux » aux gares et arrêts de transport collectif et favoriser leur usage. Il s'agit notamment d'aménagement des connexions cyclables et piétonnes sécurisées.
- L'aménagement qualitatif des traversées de villes et villages situées sur les routes à grande circulation notamment la RD933, RD1079 et la RD80.
- La valorisation des itinéraires en modes doux existants, support de développement touristique notamment sur du cyclotourisme. Le PADD prévoit notamment la connexion des grands itinéraires touristiques aux gares, en tant que portes d'entrées sur le territoire et les liens avec les territoires voisins comme Mâcon avec la Via Saôna et le territoire de Bourg-en-Bresse avec le circuit de la Bresse.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

⁸ Démarche expérimentale en Urbanisme Favorable à la Santé – octobre 2020, Action 17 du PRSE3 (Note d'enjeu disponible en annexe du document)

Pour répondre aux orientations du PADD et développer l'usage des modes doux sur le territoire du SCoT, le DOO intègre deux prescriptions principales permettant de développer des solutions de mobilités douces sur le territoire du SCoT et en connexion avec les territoires voisins :

- Le DOO définit des principes de développement des itinéraires doux (quotidiens et touristiques) via l'identification des cheminements doux existants par les documents d'urbanisme et leur préservation ainsi que l'analyse des besoins et possibilités de renforcement des principaux cheminements. Les documents d'urbanisme devront préciser les modalités de renforcements et d'aménagements des liaisons douces dans les polarités de l'armature urbaine. Dans le but de développer les modes doux, le DOO demande qu'il soit intégré de manière systématique des principes de déplacements doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation visant un développement urbain ou un renouvellement urbain.
- Le DOO identifie des projets de grands itinéraires cyclables que devront intégrer les documents d'urbanisme : poursuite de la V50, itinéraire cyclable le long de la Veyle, voie cyclable reliant Pont-de-Vaux à Pont-de-Veyle en passant par Replonges, etc. Les documents d'urbanisme devront étudier la possibilité de créer un maillage cyclable reliant entre eux les pôles urbains internes et externes au territoire (Mâcon, Tournus, Fleurville, etc.).

Ces dispositions sont justifiées au regard du code de l'Urbanisme qui précise que le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements.

3.2 Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi

3.2.1 FAIRE DE L'ESPACE AGRICOLE ET NATUREL UN PILIER DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic concernant la préservation des activités agricoles et forestières, la préservation des terres de bonnes valeur agricole et le développement d'une agriculture de proximité. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

- AMELIORER LA CAPTATION LOCALE DE LA VALEUR AJOUTEE DES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le PADD définit des objectifs spécifiques pour le développement d'une plus forte valorisation des activités agricoles en visant à la fois le maintien des filières conventionnelles longues et le développement des filières courtes. Ces objectifs, complétés par le paragraphe suivant, viennent répondre à la volonté des élus de reconnaître les rôles alimentaires, paysagers, énergétiques et écologiques de l'agriculture et de l'agroalimentaire local en plus de la création de richesse et d'emplois sur le territoire. Ils visent le renforcement du rôle de l'agriculture pour approvisionner le bassin de vie en produits de qualité et labellisés et la préservation des activités d'élevage des zones inondables, majoritairement occupées par des prairies et par le maraîchage. Ainsi le PADD établit :

- Des objectifs relatifs à la préservation de la proximité entre zones de productions agricoles et équipements de transformation / commercialisation : renforcement et développement des outils de transformation, développement de la vente directe
- Des objectifs relatifs à l'accompagnement des besoins de fonctionnalité et de diversification des exploitations et espaces agricoles : facilitation du maintien des exploitations, promotion de la diversification, facilitation des déplacements agricoles. Ces objectifs sont importants dans un contexte où la cohabitation entre l'exercice des activités agricoles et la progression de l'urbanisation est parfois difficile et génère des concurrences dans les usages (accès aux parcelles parfois compliqués, la circulation des engins agricoles parfois entravée par des aménagements peu adaptés au niveau des espaces urbains, des voies de plus en plus étroites)
- Des objectifs spécifiques au développement de la filière bois, bien que le territoire ne soit pas marqué par une ressource et une exploitation forte pour le développement d'une filière bois – énergie locale, son développement pourrait avoir lieu en s'appuyant sur la ressource issue du bocage.

Cela permet de répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic qui portent sur le soutien et la réorganisation des filières d'élevage, le renforcement de la compétitivité maraîchère et céréalière (maintien des outils existants, recherche de nouveaux débouchés, approvisionnement local en restauration hors domicile...), l'augmentation de l'autonomie alimentaire protéique, la préservation du foncier agricole et le développement de la valeur ajoutée du maillon industriel.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités de valorisation des activités agricoles et forestières :

- Le DOO met en place un objectif de prise en compte des besoins de création de bâtiments agricoles, les besoins de développement des bâtiments de production et les projets liés aux filières courtes (transformation et commercialisation). Le DOO intègre également des objectifs d'identification des bâtiments d'exploitation ayant cessé leur activité et d'analyse de leurs possibilités d'évolution (réhabilitation, changement de destination en respect des principes définis dans le code de l'urbanisme, etc.). Le DOO vise aussi à la prise en compte des cessations ou des transferts d'activité concernant les bâtiments intégrés à l'enveloppe urbaine et à l'application du principe de réciprocité des périmètres sanitaires (ICPE ou RSD).
- Pour répondre à l'objectif de préserver les activités d'élevage sur le territoire, le DOO limite la constructibilité des éléments non nécessaires à l'activité dans les espaces situés dans un rayon de 150 mètres autour des bâtiments des exploitations d'élevage. Cette règle ne s'applique que sur les bâtiments qui ne sont pas encore contraints par la présence de telles constructions dans un rayon de 150 mètres. Le DOO permet de cette manière d'empêcher des constructions liées à l'habitat notamment de se faire dans un rayon de 150 mètres pour laisser une possibilité d'évolution aux bâtiments d'élevage qui seraient situés à proximité du tissu urbain.
- Le DOO définit des principes de facilitation des déplacements agricoles et forestiers en prenant en compte, dans les documents d'urbanisme, les problématiques de déplacement identifiées et en intégrant des dispositions pour faciliter ces déplacements au niveau des secteurs de projet traversés par des axes de transit (D28, D933, D1079, D80, D2 et D1 notamment). Le DOO permet de ne pas complexifier les conditions d'accès aux parcelles exploitées comme cela est visé dans le PADD.
- Pour répondre aux objectifs de développement d'une filière bois sur le territoire, le DOO met en place un objectif d'identification et de prise en compte des projets et besoins pour l'accueil de bâtiments liés à cette filière (bâtiments d'exploitation et de transformation). Cela comprend également l'identification des besoins liés à la création de chaufferies bois au sein des polarités de l'armature urbaine du SCoT.

L'ensemble de ces prescriptions permet de traduire les ambitions déclinées dans le PADD pour protéger et mettre en valeur les activités agricoles et forestières du territoire, en lien avec les enjeux de valorisation des activités identifiées dans le diagnostic.

- **PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE DES TERROIRS AGRICOLES DOMINANTS, ET LES TERRAINS A FORT POTENTIEL AGRICOLE ET/OU A FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'une bonne diversité des terroirs et des productions développées sur le Bresse Val de Saône, assurant ainsi une certaine résilience au territoire et offrant des capacités d'adaptation dans le contexte de changement climatique. Cependant, cette diversité et la qualité des terroirs est menacée par le développement urbain qui génère des impacts importants sur les espaces et activités agricoles quand il n'est pas maîtrisé : consommation des terres, conflits d'usage

entre habitations et exploitations, développement de l'utilisation des terres à des fins de loisirs, etc. La fragmentation de l'espace agricole (avec présence de tiers) affecte la circulation d'engins agricoles, déplacements d'animaux..., génère des conflits d'usages (nuisances), modifie les valeurs vénales du bâti et des terres au détriment de l'installation de jeunes exploitants, limitent les possibilités de développement des énergies renouvelables.

Pour limiter l'impact du développement urbain sur les espaces agricoles et forestières, le PADD fixe des objectifs concernant la préservation de la qualité des terroirs et terrains à enjeux agricoles et/ou environnementaux :

- Le renforcement de la prise en compte de la valeur agricole dans les choix d'urbanisation et la protection prioritaire des espaces adaptés ou déjà investis pour la diversification des productions
- La limitation du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles et la maîtrise de la localisation des futurs espaces urbains en stoppant les étirements linéaires et le mitage de l'espace.

Ces ambitions, additionnées aux ambitions de la partie précédente, sont en cohérence avec le Code de l'Urbanisme, précisant que le SCOT doit fixer les politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers. Elles font réponse aux enjeux de protection des espaces agricoles et forestiers et d'amélioration de la valeur ajoutée des productions.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Pour répondre à l'objectif du PADD, le DOO intègre plusieurs orientations :

- Comme cela a déjà été présenté dans la partie 3.1.1 de ce présent document, le DOO fixe des objectifs de réduction des rythmes de la consommation d'espaces et priorise le développement urbain dans les secteurs déjà urbanisés.
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'analyser la valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation en s'appuyant sur les critères indicatifs inscrits en recommandation dans le DOO. Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur la liste des critères d'usage et critère agronomique pour réaliser leur analyse en fonction des contextes locaux. Cette analyse est utilisée pour justifier les choix d'extension des zones urbanisées, l'objectif étant d'éviter la consommation d'espaces à forte valeur agricole
- Concernant les terres de plus forte valeur comme les parcelles exploitées en culture spécialisées (notamment les espaces maraîchers) et les parcelles adaptées pour supporter des activités de diversification (développement de production spécialisées), le DOO les protège en priorité de l'extension de l'urbanisation afin de promouvoir le développement des filières courtes. Par ailleurs, le document graphique identifie un secteur particulier pour la préservation des terres maraîchères entre Feillens et Boz.
- Le DOO établit des principes de protection des espaces agricoles non labourés aux abords des bourgs, d'aménagement d'espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces labourés, et de protection des éléments de paysage situés dans les espaces agricoles.
- Le DOO développe un objectif d'accompagnement des pratiques forestières pour protéger les lisières forestières et définir des modalités d'aménagement qualitatif de transitions entre espaces urbanisés et espaces forestiers. Pour assurer une protection des lisières, un espace de 30m est rendu inconstructible par le DOO.

Ces différentes règles permettent de répondre aux objectifs du PADD concernant la protection des terres agricoles de bonne qualité et la préservation des terres maraîchères et support de diversification des cultures. Il vise à encadrer le développement urbain pour limiter son impact sur les espaces agricoles, naturels et sur les paysages, dont des règles supplémentaires sont détaillées dans la partie 3 du DOO, qui permet notamment de stopper le mitage et le développement urbain liénaire comme le mentionne le PADD.

3.2.2 SOUTENIR LES AUTRES GRANDES FILIERES PRODUCTIVES DU TERRITOIRE

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic concernant le maintien de la dynamique économique et des emplois et le maintien des entreprises existantes ainsi que l'accueil de nouvelles entreprises. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ APPORTER UN SOUTIEN AUX FILIERES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU PADD

Les élus souhaitent affirmer les vocations économiques du territoire dans un réseau régional de pôles d'emploi, notamment à travers les filières industrielles et artisanales que l'on retrouve en milieu urbain et en zone d'activité économique et qui pèsent en matière d'emplois. Il s'agit surtout pour les élus de maintenir le dynamisme économique en visant l'accueil d'entreprises et la création d'emploi sur le territoire à moyen long terme. Le diagnostic a notamment permis de mettre en évidence plusieurs besoins concernant autant les établissements implantés dans les milieux urbains que ceux implantés dans les zones d'activités, à savoir des besoins d'agrandissement voire de transfert d'établissements industriels et artisanaux situés en milieu urbain (Pont-de-Vaux, Vonnas, St-Cyr-sur-Menthon,...), des besoins pour l'accueil de nouvelles entreprises afin d'accueillir de l'emploi, des besoins en surface importante et localisés des établissements de logistique et de transport et des besoins plus diffus de structuration d'outils collectifs agricoles ou d'extension de carrières (Grièges, St-Etienne-sur-Reyssouze).

Pour répondre à ces ambitions, le PADD fixe plusieurs objectifs :

- Conforter la vocation économique dans les bourgs et les villages, notamment parce qu'ils concentrent près de 50% des emplois et participent à la limitation des déplacements.
- Aménager qualitativement les zones d'activités, en particulier les sites industriels artisanaux et logistiques pour améliorer leur fonctionnement et leur attractivité, (y compris la façade industrielle/logistique de la D1079, ainsi que les façades de l'A40). Cela participe notamment à l'affirmation de l'identité économique du territoire
- Poursuivre les synergies supra-communautaires et avec les pôles économiques voisins, pour renforcer la coopération et la complémentarité entre les différents établissements et intégrer les grandes dynamiques économiques régionales
- Agir sur la politique du logement pour maintenir les actifs travaillant sur place et capter une partie des résidents extérieurs au territoire occupants des emplois sur place. Le territoire doit être en capacité à attirer une main d'œuvre diversifiée au regard des besoins des entreprises.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Les orientations du PADD sont traduites dans une prescription générale qui est précisée et détaillée au travers d'autres prescriptions thématiques du DOO. Ainsi le DOO fixe :

- Des orientations relatives à l'aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques (Cf. Prescription 2.2.4)
- Des orientations relatives au renforcement de l'offre de services et de mobilité (Cf. prescriptions 1.4.3 et 1.5 et suivantes)
- Des orientations relatives au renforcement de la politique d'accueil de logements, en lien avec les besoins du territoire (Cf. Prescriptions 3.1 et suivantes)
- Des orientations relatives aux conditions d'implantations des nouvelles zones économiques visant à conforter les polarités (Cf. Prescriptions 2.2.2 et 2.2.3)

➤ ANTICIPER LES BESOINS D'AMENAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DES ESPACES D'ACTIVITES

LES PRINCIPALES DISPOSITOINS PRESCRIPTIVES DU PADD

Le PADD fixe des orientations concernant l'aménagement et le renouvellement des espaces d'activités économiques, avec en particulier :

- Un objectif de conforter l'armature économique du territoire en ajustant l'offre foncière dans les zones d'activités dites « stratégiques ». Pour ce faire, le PADD met en place une hiérarchisation des zones d'activités économiques sur trois niveaux : les zones d'intérêt SCoT, les zones intercommunales et les zones locales. Cette hiérarchisation se justifie au regard de plusieurs critères :
 - La recherche de cohérence et de proximité entre les sites d'emploi, d'habitat et l'offre de mobilité ;
 - Le potentiel foncier et/ou immobilier ;
 - La valorisation de l'usage économique des infrastructures et services : accessibilité et axes de transport (autoroute, gare, transport en commun), desserte par des infrastructures/ressources performants (fer, fibre, potentiel d'énergies renouvelables, eau potable).
 - Les qualités, de contraintes et impacts environnementaux, paysagers, agricoles,...

Chaque niveau de zones correspond à des enjeux et des objectifs différents. En effet, les zones d'intérêt SCoT sont des zones stratégiques avec une capacité importante pour attirer ou relocaliser des unités de taille significative. Elles participent à l'identité économique du territoire de par leur taille et leur localisation, et nécessitent donc un soi d'aménagement voire de modernisation dans leur ensemble. Les zones intercommunales représentent un niveau intermédiaire et représentent des enjeux de confortement de leur site et de maintien des activités industrielles à proximité des bourgs structurants de Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas. Les zones locales correspondent à des zones artisanales locales. Le SCoT permet l'accueil proportionné d'activités dans les villages, principalement artisanales, activités agricoles, forestières et des services comme elles existent déjà dans les communes rurales.

Les élus souhaitent développer une offre foncière et immobilière de qualité à l'horizon 2040 et ajustée selon l'armature économique, tout en maîtrisant les rythmes de consommation d'espace. Cet objectif correspond au choix des élus qui souhaitent maintenir les entreprises sur le territoire, en veillant à

répondre aux besoins des « grandes » entreprises, PME et TPE, aujourd’hui présentes aussi dans des espaces d’activités adaptés que dans des villages.

- Un objectif de développement des politiques renouvellements et de densification des espaces d’activités existants, ce qui doit contribuer à limiter la consommation foncière. Le PADD vise en particulier l’anticipation de la gestion des friches existantes ou futures, notamment à Vonnas qui est concernée par des friches économiques (Plasteurop, Etablissements Brun, ...) et des besoins de transferts d’activités du centre-ville vers l’extérieur en raison d’un manque de place et des nuisances qu’elles génèrent pour les habitants.
- Un objectif de priorisation d’une offre foncière et immobilière nouvelle à proximité immédiate des pôles d’emplois, pour répondre aux besoins endogènes. Cet objectif permettra de renforcer l’attractivité, la compétitivité et la lisibilité des sites et zones d’activités et donc l’accueil d’emplois supplémentaires.

Une première estimation des besoins fonciers a été réalisée selon la hiérarchisation des zones d’activités économiques du SCOT⁹ :

Sites et ZAE futures existantes	Besoins fonciers estimés en 2022-2040 (hors vocation agricole)
Zones d’Intérêt SCOT	62,5 ha
Zones Intercommunales	36 ha
Zones Locales	21,5 ha
TOTAL⁸	120 HA

Conformément à l’objectif du PADD de renforcer les zones d’intérêt SCOT, plus de la moitié de l’enveloppe foncière allouée aux activités économiques serait dédiée aux zones d’intérêt SCOT. De la même manière, un peu moins d’un tiers serait consacré aux zones d’activités intercommunales.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d’encadrer les modalités d’aménagement des espaces économiques et de limiter la consommation d’espaces :

- Le DOO définit un principe de priorisation de l’accueil des activités économiques en favorisant un accueil non consommateur d’espaces agricoles, naturels ou forestiers au sein du tissu urbain existant (tissu mixte ou zones d’activité existantes). Le DOO demande aux documents d’urbanisme de préciser les capacités de renouvellement et de densification des espaces économiques et de réaliser un inventaire des friches existantes sur leur territoire et d’encadrer leurs évolutions : réutilisation, démolitions, changements de destination, etc. Il demande également de préciser les modalités d’intervention sur les principaux sites d’activité à enjeux de densification, renouvellement ou de changement de destination. Le DOO demande aux documents d’urbanisme d’intégrer les capacités d’accueil dans les dents creuses et les espaces déjà aménagés dans l’enveloppe foncière dédiée au développement de l’activité économique

⁹ Pour rappel, le besoin foncier sont justifiés dans la partie 3.1.1, page 23 de ce présent document

afin de limiter la consommation d'espace en zone d'extension. Le DOO définit des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à ne pas dépasser pour la création ou l'extension des sites économiques, calculés sur la base de l'analyse des besoins fonciers réalisée dans le diagnostic et déclinée par EPCI. Ces plafonds fonciers correspondent aux besoins estimés pour la période 2022-2040. Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter cette enveloppe foncière totale sur le pas de temps du SCoT avec une application au prorata annuel. Il n'est pas envisageable pour les documents d'urbanisme de consommer l'enveloppe foncière sur le pas de temps du SCoT. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de justifier toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces à vocation économique au regard des besoins attendus et de la mobilisation des capacités foncières résiduelles. Du fait de logiques d'implantation différentes, ces surfaces n'intègrent pas les activités agricoles (production, transformation directe associée au site de production), les activités forestières (exploitation, logistique et première transformation), les équipements de production d'énergie renouvelable, les équipements publics.

- Dans le but d'optimiser le foncier disponible au sein des tissus des zones d'activités économique, le SCoT recommande l'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Renouvellement dans les documents d'urbanisme, en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux. Cette recommandation est appuyée par un exemple d'une OAP afin de mieux illustrer la proposition.
- Le DOO laisse la possibilité, sous le rendre obligatoire, aux documents d'urbanisme de prendre en compte un coefficient de rétention foncière lors de l'évaluation du potentiel de développement des activités situé au sein de l'enveloppe urbaine. Ce coefficient de rétention foncière devra être justifié au regard des dynamiques de mutations du foncier antérieures, des dynamiques de marché immobilier et foncier et de la pression urbaine. Cette possibilité s'explique par la présence d'une rétention foncière importante dans les zones d'activités économiques, notamment celles d'intérêts SCoT et intercommunales, et par la faible maîtrise foncière publique. Les collectivités pourront accompagner leur document d'urbanisme d'une politique de lutte contre la rétention foncière avec la mise en place d'un certains nombres d'outils qui sont décrit dans la partie « modalités de mises en œuvre » de ce document.
- Le DOO identifie les espaces d'activités économiques susceptibles d'accueillir un développement de plus de 2 ha et de plus de 5 ha à l'horizon 2040, de manière à concentrer les principaux investissements de la collectivité sur un nombre réduit de sites et de donner des garanties sur les sites envisagés. Cela vise aussi un développement facilité des sites proches des polarties pour favoriser un urbanisme plus durable, moins générateurs de déplacements et moins coûteux pour les collectivités (en création ou extension de réseaux par exemple).
- Le DOO intègre une notion de phasage des zones à urbaniser à long terme conditionnées au remplissage effectif des zones à urbaniser à court terme en prenant en compte les capacités des différents secteurs de projet à accueillir les nouvelles constructions et usages attendus (réseaux, équipements...), et ce à l'aide des différents outils réglementaires dont ils disposent (règlement, OAP, ...). L'objectif étant de programmer les secteurs à urbaniser en priorité. L'OAP permet notamment d'établir un phasage au sein d'un même secteur quand cela est opportun : programmation de réseaux, d'équipements, aménagement des zones stratégiques par exemple. Le DOO rappelle toutefois que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter l'enveloppe foncière totale de 120 ha à consommer sur 18 ans (et donc au prorata annuel sur le pas de temps des documents locaux, soit généralement 10 ans).

- Afin de maintenir et de permettre le développement des activités économiques diffuses, qui sont situées en dehors des zones d'activités, le DOO permet leur accueil dans les tissus urbains existants et en densification / extensions proportionnées des petits espaces d'activités existants. Ce développement doit se faire en réponse aux besoins des petites entreprises. Cette règle est en accord avec l'objectif initial des élus et inscrit dans le PADD concernant le maintien des emplois, particulièrement ceux présents dans les bourgs.

Ces prescriptions s'inscrivent en réponse aux enjeux de maintien des dynamiques économiques et de l'emploi tout en veillant à une optimisation de l'offre foncière économique. Elles sont justifiées au regard du code de l'Urbanisme qui prévoit que le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, et les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels agricoles et forestiers. Le Code de l'Urbanisme stipule à ce titre que le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et peut imposer l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les principaux équipements, ainsi que la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

3.2.3 RENFORCER L'ECONOMIE PRESENTIELLE

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic concernant la revitalisation commerciale des centralités urbaines notamment des pôles structurants, le maintien de la dynamique commerciale actuelle et le maintien de l'équilibre entre les différents espaces commerciaux. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

- MAITRISER L'EVOLUTION DES ESPACES COMMERCIAUX, EN CONFORTANT LES ESPACES EXISTANTS

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU PADD

Le PADD a pour ambition de maîtriser l'évolution des espaces commerciaux en veillant à renforcer les pôles commerciaux existants, et plus particulièrement les centralités commerciales existantes en encourageant leur densification et leur diversification. Il s'agit de renforcer le maillage de l'offre commerciale sur le territoire, en confortant la vocation commerciale des centralités urbaines et des bourgs plus ruraux qui accueillent cette fonction aujourd'hui. En réponse aux enjeux de revitalisation des centralités urbaines, notamment celles de Pont-de-Veyle, Vonnas et Pont-de-Vaux, le PADD vise le maintien des tissus commerciaux dans les centres historiques et à la limitation du développement des dynamiques commerciales périphériques afin d'éviter les effets de concurrence vis-à-vis des centralités. La prise en compte dans le SCoT des enjeux d'équilibre entre les centralités commerciales et les zones périphériques sont essentiels pour maintenir l'offre de proximité présente au niveau des centralités et garantir ainsi l'accès de tous les habitants aux commerces.

Le PADD définit les ambitions générales pour l'évolution de l'offre commerciale sur le territoire du SCOT, en distinguant plusieurs niveaux de polarités. Le PADD affiche une armature commerciale se basant sur :

- Pont-de-Vaux en tant que pôle commercial du bassin de vie. Comme le souligne le diagnostic, cette ville a la fonction commerciale la plus importante du territoire du SCOT avec un rayonnement large (tissu commercial complet). Le PADD vise ainsi un renforcement de l'offre existante et le développement de la diversité commerciale en lien avec ses fonctions urbaines, résidentielles et touristiques, en lien avec le port d'une part et la zone périphérique de St-Bénigne d'autre part. Le maintien des linéaires commerciaux représente un enjeu important affiché dans le PADD.
- Les pôles commerciaux de proximité de Pont-de-Veyle et de Vonnas où l'objectif est de conforter voire de dynamiser l'offre commerciale. Cela se traduit d'une part par des objectifs de revitalisation spécifiques à Pont-de-Veyle en venant limiter fortement le transfert des petits commerces de centre-ville vers les zones périphériques, et d'autre part par des objectifs de renforcement de l'offre commerciale en lien avec le tourisme et l'accueil de population à Vonnas.
- Les communes ayant une offre commerciale de proximité multipolaire, c'est-à-dire des commerces répondant à des besoins d'achats du quotidien qui se sont développés soit en centralités soit le long des axes principaux. Il s'agit de Replonges, Feillens, Bâgé-le-Châtel et Bâgé-Dommartin. L'objectif du PADD est de maintenir les linéaires mixtes (habitat, services, santé, etc.) qui se sont développés en encadrant les possibilités de développement des petits commerces (et éviter les transferts en zone périphérique qui risque de dévitaliser les linéaires dynamiques présents dans les centralités).
- Le PADD vise le maintien des commerces dans les villages qui permettent de répondre à des besoins du quotidien ou en lien avec le tourisme (restauration par exemple).

Ces objectifs du PADD répondent aux besoins et enjeux définis dans le diagnostic en matière de dynamiques commerciales. Ces ambitions sont conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs de politiques publiques d'urbanisme, d'implantation commerciale et de développement économique.

Le PADD réaffirme également certains objectifs concernant la volonté de soutenir et d'accompagner le développement de l'économie résidentielle, qui sont traités spécifiquement dans d'autres paragraphes du PADD (renforcer l'armature urbaine, favoriser le développement de nouveaux services à la population, optimiser la couverture numérique, etc.).

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités d'évolution des espaces commerciaux et de conforter les espaces existants. Le DOO définit des principes d'encadrement des localisations préférentielles pour l'accueil des nouveaux commerces sur le territoire, en fonction de leur surface de vente :

- Les commerces de moins de 300 m² de surface de vente, correspondant au petit commerce, est uniquement permis dans les centralités. De cette manière, le DOO préserve le petit commerce en centre-ville en interdisant la création de petits commerces dans les zones périphériques comme cela est rédigé dans le PADD. Le DOO définit les centralités urbaines

majeures, qui sont représentées sur des schémas de localisation pour les communes de Pont-de-Veyle, Pont-de-Vaux, Vonnas, Replonges – Feillens – Manziat et Mézériat. Les pôles structurants et bourgs accessibles sont des centralités majeures. Le DOO demande au document d'urbanisme d'identifier les centralités villageoises.

- Les commerces de plus de 300 m² peuvent s'implanter dans les centralités et dans les zones périphériques.
- Les zones commerciales périphériques sont identifiées dans le DOO, elles ne peuvent recevoir que des commerces de plus de 300 m². Ne rentre pas dans ce champ d'interdiction, la création de show-room d'artisans, de magasins d'usine et d'espaces de vente accolés à une activité de production et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité. Les zones commerciales périphériques localisées dans le DOO du SCoT sont : la zone commerciale de Pont-de-Vaux et Saint-Bégnine, la zone commerciale de Laiz, la zone commerciale de Replonges, la zone commerciale de Vonnas, le projet de zone commerciale des Devets (Crottet), les deux zones périphériques de Feillens.

Types de commerces autorisés selon les localisations préférentielles (par tranches de surface de vente), pour les projets soumis à autorisation commerciale :

Surface de vente	Zones périphériques	Centralités majeures (hors chapelet de bourgs)	Centralités villageoises
<300 m ²		X	X
>300 m ²	X	X	X

Pour rappel, ces dispositions sont applicables uniquement pour les projets commerciaux soumis à avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Les documents d'urbanisme définissent les linéaires commerciaux à maintenir et les linéaires commerciaux à renforcer sur les pôles structurants et les bourgs accessibles.

Ces prescriptions visent à maintenir l'équilibre entre les zones commerciales et participe à l'objectif de revitalisation des centralités en limitant les phénomènes de transfert des petites cellules commerciales de proximité vers les zones commerciales périphériques, à l'instar de galeries commerciales associées à certaines grandes surfaces alimentaires périphériques. Cela participe au maintien de l'offre commerciale de proximité (petites cellules commerciales) au sein des centralités urbaines et villageoises, dans une logique d'accessibilité renforcée pour la population (notamment captive). Elles favorisent également la vitalité des centralités urbaines en favorisant le maintien de leur diversité fonctionnelle : habitat, commerces, services, ...

Afin d'encadrer la qualité des projets commerciaux, le DOO demande aux documents d'urbanisme de justifier les implantations nouvelles de plus de 300 m² au regard de différents critères qui pourront être complétés : positionnement des implantations par rapport aux zones d'habitat, aux flux routiers, aux pôles de vie, desserte en transports collectifs et en modes doux, intégration paysagère et environnementale, etc.

Les prescriptions du DOO se justifient au regard du Code de l'Urbanisme qui stipule que le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial, et, en particulier, « définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement ».

➤ RENFORCER LES FONCTIONS TOURISTIQUES ET L'IDENTITE BRESSANNE

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU PADD

Le PADD fixe un objectif d'aménagement qualitatif des sites touristiques « majeurs » en particulier les sites gastronomiques et culturels (par exemple le village Georges Blanc à Vonnas), les sites naturels et paysagers et les bourgs – villages de caractère (par exemple le site Les Planons ou Saint-André-de-Bâgé), en s'appuyant sur le diagnostic paysager. Les élus affichent une ambition de reconnaissance de l'identité bressanne et de la présence de l'eau dans le territoire : valorisation locale des productions, préservation des paysages forgés par l'agriculture, montée en puissance des « vallées » et du val de Saône. Les élus portent également une attention particulière à la qualité du développement urbain, notamment au niveau des portes d'entrées du territoire et au niveau des traversées des bourgs, la reconquête des centralités urbaines qui constituent un atout touristique (village de caractère, etc.), la préservation et la mise en valeur des paysages qui passe par la mise en valeur de points de vue et le développement / optimisation du maillage des itinéraires de découvertes.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO intègre des dispositions qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD concernant l'aménagement des sites et des itinéraires touristiques :

- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de fixer des principes d'aménagement qualitatif des sites touristiques en veillant à favoriser une accessibilité multimodale et une qualité paysagère des aménagements.
- Le DOO intègre des dispositions veillant à la préservation du patrimoine bâti des bourgs et des villages qui sont détaillés en partie 3.3 du DOO
- Le DOO identifie des itinéraires préférentiels de découverte, cartographiés dans le document graphique du DOO, permettant de relier la vallée de la Saône à la vallée de la Veyre et la création de liaisons Nord-Sud et Est-Ouest du territoire.
- Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de réaliser un inventaire des itinéraires touristiques et de loisirs et d'anticiper les besoins d'aménagement qualitatif et leurs connexions. Il est également recommandé d'identifier les besoins de création d'itinéraires cyclables depuis les gares vers les centralités et les connexions avec les itinéraires cyclables existants. Afin d'établir une stratégie d'aménagement des itinéraires de découverte à l'échelle intercommunale, le SCoT recommande la mise en place d'OAP « itinéraire de découverte » permettant également la préservation des paysages et points de vue sur les itinéraires de découvertes principaux.

3.3 Adapter les conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat

3.3.1 REEQUILIBRER LES BESOINS EN LOGEMENTS EN FONCTION DE L'ARMATURE URBAINE DU SCOT

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux mis en évidence dans le cadre du diagnostic territorial concernant le besoin d'une offre de logements pour accueillir et maintenir la population et le besoin d'une offre diversifiée et adaptée aux différents ménages. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ PRODUIRE ENVIRON 6 150 LOGEMENTS ENTRE 2022 ET 2040

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU PADD

Le PADD définit des objectifs relatifs à l'accueil de population en tenant compte des contextes régionaux. Ainsi, plusieurs éléments de contextes régionaux et nationaux sont pris en compte et rappelés dans le PADD pour déterminer les ambitions démographiques¹⁰ :

- Un ralentissement démographique attendu d'ici 2050 à l'échelle régionale et départementale d'après les projections démographiques de l'INSEE
- Une progression plus forte des personnes âgées à anticiper
- Un ralentissement du rythme de mise en service des logements neufs à prévoir dans un premier temps
- Vers un recentrage des actions dans les cœurs de villes et cœurs de bourgs
- Vers un objectif national d'arrêt de toute augmentation nette de la surface de terre occupée
- La nécessité d'affirmer l'armature du territoire en venant renforcer les centralités

Pour permettre l'accueil de population et les évolutions sociodémographiques en cours et à venir, le PADD définit des objectifs relatifs à la production de logements sur le territoire :

- Des objectifs quantitatifs de production de logements (construction neuve et production de logements sans foncier), permettant d'atteindre l'ambition d'accueil de ménages fixée dans le SCOT tout en respectant l'équilibre démographique entre les polarités de l'armature urbaine et les villages.
- Ainsi, le PADD donne des objectifs différenciés entre chaque polarité de l'armature urbaine, réparti entre les deux EPCI pour les 18 ans à venir, qui correspondent aux différents taux de croissance appliqués sur l'armature urbaine. De cette manière, les pôles structurants seront renforcés, les bourgs accessibles et chapelet de bourg maintiendront leur dynamique et les villages auront une croissance plus modeste en réponse aux enjeux du diagnostic.

Le PADD intègre dans la première partie de ce chapitre, des éléments qui servent de rappels des évolutions démographiques et d'explications des choix retenus concernant l'ambition démographique. Ce paragraphe est traduit dans le DOO par l'établissement d'objectifs chiffrés de production de

¹⁰ CF. Justification de l'ambition démographique partie 2.2 de ce présent document.

logements et autres objectifs relatifs à la production de logements qui sont cités dans les parties suivantes du PADD puis traduit dans le DOO.

LES PRINCIPALES DISPOSITOINS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de produire une offre de logements adaptée aux besoins des habitants :

- Le DOO définit des objectifs quantitatifs de production de logements sur la période 2022-2040 par type de polarités. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de prioriser les objectifs sur leur durée d'application car elle est plus courte.
- Afin de garantir le rééquilibrage de l'armature urbaine et le respect des productions entre polarités, les objectifs de logements des pôles structurants, bourgs accessibles et chapelet de bourgs sont des minimums à atteindre tandis que celui des villages sont des maximums à ne pas dépasser. Pour la même finalité, le DOO autorise le report de volumes de production de logements depuis les villages et zones d'influence vers les polarités urbaines, en proscrivant par contre l'inverse (le report des objectifs des polarités vers les villages).
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de répartir les objectifs de production de logements entre les villages en fonction de leur niveau d'attractivité résidentielle, de leur accessibilité et leur niveau de desserte en équipements et services. Cette disposition vient répondre à plusieurs objectifs du PADD dont :
 - Rapprocher les populations des services et des emplois en veillant à produire des logements dans les secteurs prioritairement desservis par des services, équipements, transports en commun, etc. et dans les secteurs proches des polarités
 - Préserver le patrimoine naturel et bâti en veillant à prendre en compte les sensibilités paysagères et environnementales dans le choix de développement futur
 - Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances en prenant en compte ces éléments dans le choix de développement futur.

Ces prescriptions (et les suivantes) viennent en réponse aux objectifs du PADD en matière d'habitat et de renforcement de l'armature urbaine du territoire. Elles sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui demande au DOO de déterminer les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, et de revitalisation des centres urbains et ruraux. Le Code de l'Urbanisme prévoit également que le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat notamment au regard de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

➤ PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE

LES PRINCIPALES DISPOSITOINS PRESCRIPTIVES DU PADD

Le PADD définit des objectifs qualitatifs de diversification de la production de logements, en veillant à diversifier l'offre nouvelle pour répondre aux besoins diversifiés des populations. Pour rappel, le territoire fait face à un déficit croissant de logements diversifiés, qui s'explique par une production largement orientée sur l'accession pavillonnaire au cours des deux dernières décennies et par la dégradation du bâti ancien des centres-bourgs. La part actuelle de logements diversifiés ne répond pas aux besoins des populations notamment spécifiques qui augmentent (vieillesse de la population, familles monoparentales, personnes à mobilité réduite, jeunes actifs, desserrement des ménages,...).

Les élus ont pour objectif de permettre le maintien des petits ménages sur le territoire (personnes âgées, famille monoparentale, jeunes actifs notamment). Ces objectifs sont déclinés selon l'armature territoriale en fonction des besoins de diversification des logements. Si le besoin de diversifier l'offre de logements et particulièrement fort dans les pôles structurants cela prend d'autres formes pour les autres polarités comme le besoin de logements locatifs et abordables dans les bourgs accessibles, le besoin d'une offre adaptée aux personnes âgées dans les pôles structurants, etc. La diversification de l'offre est également encouragée dans les villages.

Le PADD a également un objectif visant à conforter l'offre locative sociale présente sur le territoire. Même si le territoire n'est pas soumis au respect des dispositions de la loi SRU en matière de part minimum de logements locatifs sociaux, les élus ont la volonté de maintenir la part de logements locatifs abordables du territoire, dans la production globale de logements d'ici 2040. Cela permettra notamment de répondre aux besoins de locatifs abordables sur le territoire qui est ressorti suite à l'analyse du diagnostic. Les élus souhaitent rouvrir le dialogue avec les bailleurs sociaux qui, aujourd'hui, ne sont plus actifs sur le territoire.

Ces ambitions font réponse aux enjeux de prise en compte des évolutions démographiques en cours sur le territoire et attendues pour les prochaines années (notamment au niveau des villes qui connaissent des difficultés démographiques) et de diversification de l'offre de logements. Ces ambitions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme et du logement.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Pour répondre à l'objectif du PADD, le DOO intègre plusieurs dispositions :

- Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'assurer une production suffisante de logements diversifiés, en précisant les typologies : logements locatifs, petits logements, logements abordables et logements adaptés pour les personnes âgées. Afin d'éviter toute confusion et d'assurer un traitement identique sur l'ensemble du territoire du SCoT, le DOO donne une définition précise du logement diversifié et du logement abordable.
- Le DOO demande à ce que la diversification de l'offre soit plus soutenue dans les polarités de l'armature urbaine notamment sur Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas.
- Le DOO recommande des objectifs chiffrés de production de logements diversifiés définis par type de polarités qui permet notamment d'illustrer la règle et d'inciter d'avantage à la diversification de la production. Dans le même but, le DOO recommande aux documents d'urbanisme d'intégrer des objectifs qualitatifs selon le niveau de polarité. Ces objectifs pouvant être difficile à traduire dans les documents d'urbanisme, le DOO recommande aux collectivités de développer des politiques programmatiques de l'habitat afin de mieux maîtriser la diversification de l'offre de logement avec la mise en place d'un programme de l'habitat par exemple.

Ces dispositions permettent la traduction réglementaire des objectifs du PADD par l'intégration d'une règle générale de diversification des logements et d'objectifs renforcés sur les polarités.

3.3.2 PORTER UNE AMBITION PLUS FORTE SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN, AVANT TOUTE CONSTRUCTION NEUVE

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux mis en évidence dans le cadre du diagnostic territorial concernant les besoins de rénovation du bâti, de remise sur le marché de logements vacants dégradés et de renouvellement urbain. Le PADD répond également aux ambitions régionales concernant le rapprochement de la population des centralités urbaines, des équipements et des services. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ **VISER UN OBJECTIF DE RECONQUÊTE DE 30% DE LA VACANCE EXCÉDENTAIRE ET MOBILISER LES FRICHES ET LES ESPACES MUTABLES**

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU PADD

Le PADD intègre des objectifs relatifs au développement des politiques de renouvellement urbain, afin d'avoir une production plus ambitieuse de logements sans consommer de foncier neuf. Le PADD définit ainsi des objectifs de production de logements sans consommer de foncier : la remise sur le marché de logements vacants, dégradés ou vieillissants, le renouvellement urbain (en mobilisant les friches par exemple), les changements de destinations qui peuvent entraîner la création de plusieurs logements, etc. L'objectif chiffré de production de logements sans foncier est justifié en partie 2.2 de ce présent document. Les ambitions du PADD sont les suivantes :

- le SCOT définit un objectif minimal de reconquête de 30% de la vacance excédentaire entre 2022 et 2040, soit un potentiel de 350 logements à résorber, avec un travail en particulier dans les polarités de l'armature urbaine, qui doivent accueillir un développement plus important au cours des prochaines années. Il s'agit de faire suite aux problématiques de vacance des logements constatées dans le diagnostic. Même si elles restent assez faibles au regard des tendances régionales et nationales, la vacance touche particulièrement les centralités urbaines et villageoises.
- Le PADD a un objectif général de mobilisation des friches et des espaces mutables pour la production de logements ou d'opération mixte. Le PADD identifie notamment plusieurs friches pouvant faire l'objet d'une mobilisation à moyen terme dans des secteurs stratégiques pour le développement (dans les polarités, au sein des tissus urbains résidentiels et mixtes, etc.). Cette ambition répond à l'enjeu de valorisation du patrimoine bâti et des centralités historiques des bourgs et des villages, et d'une production de logements à proximité des centralités urbaines et villageoises.

Ces ambitions répondent notamment aux ambitions régionales et nationales qui visent un recentrage des actions publiques dans les cœurs de ville et cœurs de bourgs. En effet, la dévitalisation des centralités est un enjeu important pour les politiques d'aménagement. Pour y faire face, les politiques nationales et régionales mettent en place depuis quelques années des actions multiples et spécifiques pour la revitalisation des centres villes et cœurs de bourgs qui perdent leur attractivité. Les actions concernant l'habitat sont recentrées sur ces cœurs de villes et de bourgs, même si le gisement de logements vacants est limité, et portent principalement sur le renouvellement de logements très dégradés et anciens, la reconquête de friches et le changement de destination ; notamment dans l'optique d'une valorisation patrimoniale, en particulier à Pont-de-Veyle, Pont-de-Vaux, Mézériat et Vonnas.

Ces ambitions se justifient également au regard de l'objectif de réduction de la consommation foncière conformément aux attentes nationales et régionales (SRADDET notamment).

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO intègre plusieurs prescriptions regroupées dans un objectif général de « production de logement sans foncier » qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et permettent de mettre en œuvre les objectifs de rénovation et de renouvellement urbain du bâti existant :

- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de justifier le recours à la construction neuve sur foncier nu au regard de la mobilisation des autres moyens de production de logements sans foncier. Le DOO demande par ailleurs, de préciser le potentiel de production de logements via :
 - o la reconquête des logements vacants,
 - o le changement d'usage de bâtiments non résidentiels,
 - o la reconquête de friches (démolitions – reconstructions) et autres projets de renouvellement urbain (construction neuve sur espaces artificialisés),
 - o la densification spontanée (ou densification douce) des tissus urbains et villageois (division parcellaire hors mobilisation des dents creuses)

Le DOO donne en outre une définition du logement sans foncier et du logement vacant afin de permettre une interprétation identique sur l'ensemble du territoire du SCoT. Cette disposition répond à l'objectif général du PADD de produire du logement en renouvellement urbain avant toute construction neuve sur foncier neuf.

- Le DOO fixe des objectifs chiffrés minimum de production de logement sans foncier¹¹, pour répondre en partie aux objectifs de création de logements à l'horizon 2040. Les objectifs de logement sans foncier prennent en compte les particularités des deux intercommunalités. C'est pourquoi la CCV a un objectif renforcé du fait d'un potentiel de production de logement en renouvellement urbain plus important que sur Bresse et Saône (friches importées sur Vonnas et Pont-de-Veyle notamment) ainsi que des problématiques de vacance légèrement plus importantes. Pour aller plus loin dans cette orientation et faciliter les dynamiques de rénovation, le DOO recommande aux collectivités de mettre en place des outils opérationnels pour accompagner les propriétaires dans leurs projets, par exemple des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou des Programmes d'Intérêt Général (PIG). Des outils fiscaux peuvent également être déployés dans les secteurs à enjeux forts, comme une taxe sur les logements vacants.
- Le DOO impose aux documents d'urbanisme l'identification des friches et des espaces mutables en précisant leur vocation future. Ils devront mobiliser prioritairement ces espaces avant toute construction neuve et justifier leur non-mobilisation au regard de différents critères comme des contraintes environnementales, des risques, de nuisances, etc.
- Le DOO fixe des objectifs de mutation et de densification des tissus bâtis au niveau des pôles structurants et leur zone d'influence et des bourgs accessibles sur la base de secteurs à enjeux délimités dans le DOO (secteurs avec des enjeux de réhabilitation, de densification, de valorisation des dents creuses, traitement des espaces publics, etc.). Les capacités de mutation et de densification des tissus bâtis devront être précisés dans les documents d'urbanisme sur la base des secteurs à enjeux identifiés. Les schémas du DOO présentant les espaces à enjeux

¹¹ CF. Justification des objectifs chiffrés de production de logements sans foncier en partie 2.2 de ce présent document.

pour la densification et la mutation des espaces bâtis sur les pôles structurants et les bourgs accessibles sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui stipule que le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis notamment par les réseaux, et la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Ces dispositions répondent aux orientations générales du PADD en mobilisant prioritairement les modes de production de logements « sans consommation de foncier » avant toute construction neuve sur foncier nu et permettant la mise en œuvre de politiques de renouvellement urbain et de valorisation des centralités et du patrimoine bâti.

Ces objectifs sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui stipule que le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat et précise les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

➤ **PRODUIRE DES LOGEMENTS EN CONSTRUCTION NEUVE EN VALORISANT EN PRIORITE LES ESPACES DE DENTS CREUSES PROCHES DES CENTRALITES**

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à la production de logements en construction neuve en cherchant un développement urbain maîtrisé et de qualité, en cohérence avec les politiques nationales et régionales de lutte contre l'étalement urbain et la consommation de nouvelles terres agricoles et naturelles ainsi que le besoin de rapprocher les populations aux emplois, commerces et services. Dans cette optique, plusieurs objectifs sont déclinés dans le PADD :

- Un objectif de mobilisation prioritaire des dents creuses existantes pour l'accueil de logement ou de l'activité économique compatible avec la proximité de l'habitat
- Un objectif visant la localisation prioritaire des extensions à proximité des centralités urbaines et villageoises, et ce, en fonction de l'armature territoriale, en visant à éviter le développement « linéaire » le long des axes routiers. Dans cette logique, les élus souhaitent permettre le renforcement des hameaux par densification uniquement, c'est-à-dire en permettant la construction neuve au sein de l'enveloppe urbaine existante mais en ne permettant pas les extensions urbaines, et sous certaines conditions (urbanisation prioritaire des hameaux situés à proximité des centralités, bénéficiant d'une desserte en transport en commun, en veillant à préserver le caractère patrimonial et paysager et en prenant en compte la présence de bâtiments agricoles, risques ou contraintes possibles).
- Un objectif de diversification des formes urbaines et de renforcement de la densité moyenne des opérations de production de logements afin de modérer la consommation foncière. Pour ce faire, le PADD affiche des objectifs chiffrés de densité moyenne à appliquer par niveau de polarité. Ces objectifs tiennent compte à la fois des ambitions de développement démographique, du rôle et des fonctions des polarités et des densités moyennes observées sur les communes. De cette manière, même si les objectifs de densité sont ambitieux, ils restent néanmoins atteignables.
- Un objectif visant à mettre en œuvre une densification qui puisse s'adapter aux différents contextes urbains, notamment villageois, dans une logique de préservation du cadre de vie. En effet, les élus souhaitent permettre une densification des espaces urbains et villageois dans le respect de la trame verte urbaine et de la qualité des espaces publics qui participent à

l'attractivité résidentielle des centralités. Il s'agit également de préserver certaines dents creuses de l'urbanisation quand cela est justifié (le SCoT propose des critères justifiant leur non-mobilisation éventuelle).

Ces objectifs répondent à plusieurs enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, de préservation du cadre de vie et du caractère rural des villages. Il s'agit de promouvoir un développement urbain plus dense et respectueux des identités paysagère et patrimoniale locales, dans la perspective de conforter l'attractivité résidentielle du territoire.

Elles sont également conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le SCoT fixe des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

LES PRINCIPALES DISPOSITIFS PRESCRIPTIFS DU DOO

Le DOO intègre plusieurs prescriptions regroupées dans un objectif général de « production de logement en construction neuve » (et qui vont consommer du foncier neuf) qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD :

- Le DOO fixe un objectif de diversification et de densification des formes urbaines.

Le DOO fixe des objectifs chiffrés de densité à atteindre en moyenne par type de polarité. Le DOO précise que toutes les constructions neuves prévues (en extension urbaine et en dents creuses) doivent être prises en compte dans les calculs de densité. Le DOO laisse la possibilité aux documents d'urbanisme d'appliquer cette moyenne à l'échelle des types de polarités (pôles structurants, bourgs accessibles, villages, ...) de façon à garder une souplesse d'application et de pouvoir respecter au mieux l'identité de certains secteurs. Les objectifs de densité choisis ont été adaptés au regard des enjeux et des capacités de densification observés à l'échelle du territoire. Ils sont ainsi renforcés à Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas et dans les polarités de l'armature urbaine, en prenant en compte le niveau de ces polarités. Les quartiers situés dans l'unité urbaine des pôles structurants devront également appliquer une densité plus forte en raison de leur dynamique résidentielle plus forte et de leur proximité avec les centralités urbaines. Il s'agit par exemple d'une partie de Saint-Bégnine, de Crottet ou encore de Laiz. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de bien identifier ces aires d'influences pour plus de cohérence à l'échelle parcellaire.

Le DOO précise que les logements neufs réalisés dans le cadre du renouvellement urbain (c'est-à-dire les constructions neuves issues de démolitions – reconstructions) au sein des pôles structurants (Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas uniquement) pourront être comptabilisés dans le calcul de la densité. Cette disposition est justifiée car ces villes ont de faibles potentiels foncier pour de la création de logements neufs tandis que les sites en renouvellement sont nombreux. Ainsi, sur ces villes la production de logements peut être plus importante en renouvellement qu'en construction sur foncier libre. C'est notamment le cas de Pont-de-Veyle qui dispose par exemple de moins d'un hectare de foncier libre, ou encore de Vonnas qui fait aussi face à de nombreux risques et contraintes qui limitent les possibilités de développement. L'objectif de production de logements par la mobilisation des friches et espaces mutables (165 logements estimés) concerne quasiment que des secteurs en renouvellement des pôles structurants (l'ancien hôpital de Pont-de-Vaux, ancien site d'activité à Pont-de-Veyle, anciens sites d'activités à Vonnas, etc.). Cette disposition permet donc une certaine souplesse dans l'application des densités sur les villes du territoire, sans pour autant consommer

davantage de foncier puisque le DOO précise bien que l'enveloppe du SCoT ne doit pas être dépassée, ni consommée sur le pas de temps d'un document d'urbanisme local.

Le DOO laisse la possibilité aux documents d'urbanisme d'exclure certaines dents creuses du calcul des densités si la configuration est inadaptée pour accueillir des formes denses, sous réserve d'une justification dans les documents.

- Le DOO fixe des plafonds de consommation d'espace pour la production de logements¹², réparti entre les deux EPCI du territoire du SCoT

Le DOO rappelle que ces plafonds fonciers ne constituent pas des objectifs à atteindre mais des maximums à ne pas dépasser. Il s'agit d'une enveloppe foncière pour la production de logements neufs sur foncier nu prévue sur 2022-2040, que les documents d'urbanisme doivent respecter au prorata de la durée de vie des documents.

Le DOO intègre une notion de phasage des zones à urbaniser à long terme conditionnées au remplissage effectif des zones à urbaniser à court terme en prenant en compte les capacités des différents secteurs de projet à accueillir les nouvelles constructions et usages attendus (réseaux, équipements...), et ce à l'aide des différents outils réglementaires dont ils disposent (règlement, OAP, ...). L'objectif étant de programmer les secteurs à urbaniser en priorité. L'OAP permet notamment d'établir un phasage au sein d'un même secteur quand cela est opportun : programmation de réseaux, d'équipements, aménagement des zones stratégiques par exemple. Le DOO rappelle toutefois que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter l'enveloppe foncière totale de 302 ha à consommer sur 18 ans.

- Le DOO intègre des prescriptions pour la valorisation des dents creuses, et demande aux documents d'urbanisme de valoriser en priorité les dents creuses avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. En outre, le DOO fixe un objectif chiffré visant la production minimale de 20% des logements en dents creuses sur la part totale des logements à produire.

Le DOO donne la possibilité aux documents d'urbanisme d'appliquer des taux de rétention foncière que les documents d'urbanisme devront adapter en fonction des contextes et justifier au regard des dynamiques de mutations du foncier antérieures, des dynamiques de marché immobilier et foncier, de la pression urbaine observée et des dynamiques démographiques. Cette disposition permet de prendre en compte les réalités du marché foncier du territoire qui subit une rétention foncière importante notamment dans les villages. Ces objectifs s'intègrent dans une stratégie foncière menée au sein des EPCI, à savoir :

- Connaître le potentiel foncier :
 - o Identification des potentiels fonciers via l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et les PLUi en cours)
 - o L'observatoire du foncier et de l'habitat qui seront mis en place suite à l'approbation du SCoT et des PLUi
 - o Le suivi de l'évolution de la consommation d'espace, un cadre général qui sera apporté par le SCoT et détaillé dans la partie 4 de ce présent document.
- Planifier :

¹² CF Justification des objectifs chiffrés en partie 2.2 de ce présent document.

- Elaboration des SCoT et de PLUi qui permettent l'encadrement des gisements fonciers stratégiques avec la mise en œuvre d'OAP, d'emplacements réservés, etc.
- La possibilité d'aller plus loin dans la politique de l'habitat avec l'élaboration d'un plan local de l'Habitat par exemple
- Mobiliser le foncier :
 - Utilisation d'outils comme la ZAC (zone d'aménagement concerté), la ZAD (zone d'aménagement différé), la DUP (déclaration d'utilité publique)
 - Le Droit de préemption urbain (DPU) mis en place suite à l'approbation des documents d'urbanisme,
 - L'acquisition à l'amiable, l'accompagnement possible d'un EPF, etc.

Conformément aux objectifs du PADD, le DOO donne des critères de non-mobilisation des dents creuses pour assurer la cohérence et la faisabilité des politiques foncières et immobilières. Les différents motifs invoqués pour la non-mobilisation des dents-creuses se justifient au regard des ambitions du PADD : des objectifs de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ; des objectifs de protection de la biodiversité ; des objectifs de préservation du cadre de vie des villes et des villages ; des objectifs de limitation de l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ; des objectifs de durabilité des aménagements (capacités de raccordement aux différents réseaux, accessibilité multimodale, etc.).

- Le DOO fixe des principes à respecter pour la construction neuve en zone d'extension en urbanisant en priorité dans les zones d'enclaves.

Du fait d'une urbanisation diffuse autour des centralités et des hameaux, de nombreuses communes ont des zones de foncier libre au sein de l'enveloppe urbaine de taille significative que le SCoT nomme zones d'enclaves. Le DOO définit une enclave de parcelle ou un ensemble de parcelles de grandes tailles non construites au sein de l'enveloppe bâtie, d'une surface minimale de 5 000 m². Elles ne sont pas considérées comme dents creuses en raison de leur taille supérieure mais comme extension urbaine. Ces enclaves sont généralement en cœurs d'îlots ou en bord de voirie et ne permettent généralement plus d'assurer une fonction écologique ou agricole en raison de leur enclavement. C'est pourquoi le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les zones d'enclaves et de les urbaniser en priorité avant de cibler d'autres secteurs d'extension urbaine. De la même manière que pour les dents creuses, l'ensemble des enclaves identifiées n'ont pas vocation à être intégralement mobilisées par l'urbanisation. Les documents d'urbanisme justifient la non mobilisation de certaines zones d'enclave, au regard des risques et contraintes propres à chacune d'elles (valeur écologique, paysagère ou agricole, présence de risques naturels, topographie contraignante, par exemple).

- Le DOO fixe des objectifs de renforcement des centralités urbaines et villageoises en demandant aux documents d'urbanisme d'identifier les centralités, à proximité desquelles il s'agira de favoriser le développement urbain. Conformément aux objectifs du PADD, le DOO laisse la possibilité aux hameaux d'avoir un développement urbain mais uniquement en densification (au sein de l'enveloppe urbaine) et en priorité dans les hameaux situés à proximité de la centralité et/ou desservis par un arrêt de transport collectif. Concernant les écarts, le DOO permet uniquement la construction sur bâti existant afin de permettre les rénovations et les extensions des constructions existantes. Le changement d'usage des bâtiments isolés présentant un intérêt architectural est à faciliter, mais peut être limité dans certains cas : secteurs concernés par des risques ou nuisances, secteurs à sensibilité

environnementale ou paysagère, secteurs non desservis par les réseaux, secteurs peu accessibles en matière de déplacements et d'infrastructures. Pour une cohérence de traitement entre les documents d'urbanisme, le DOO donne une définition de la centralité, du hameau et de l'écart.

Ces objectifs permettent d'assurer la mise en œuvre des ambitions du PADD concernant la diversification des formes urbaines, le renforcement de la densité des opérations tout en conservant la qualité du cadre de vie. Il s'agit notamment de favoriser un développement urbain moins consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et qui conforte les centralités ainsi que leurs différentes fonctions.

Ces objectifs sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le DOO détermine les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et forestiers, détermine les conditions de revitalisation des centralités, et arrête, par secteur géographique, des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

3.3.3 PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES

Les ambitions du PADD sont justifiées au regard des enjeux mis en évidence dans le cadre du diagnostic territorial concernant la préservation du paysage naturel et urbain, la maîtrise de la qualité urbaine des nouvelles constructions et leur intégration paysagère, l'amélioration des entrées et traversées de villes et de villages. Le DOO est justifié au regard des ambitions du PADD qu'il traduit entièrement.

Les justifications sont détaillées ci-après.

➤ PRESERVER LES QUALITES DU GRAND PAYSAGE

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

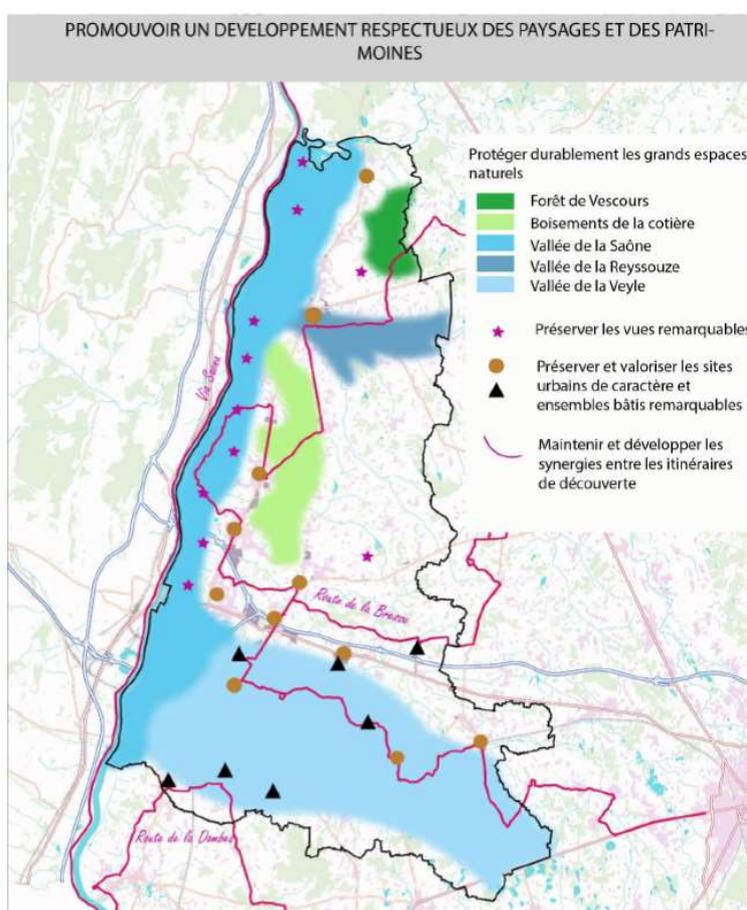
La prédominance du végétal et de l'eau dans le paysage fonde sa qualité. Il s'agit donc de protéger durablement les grands espaces naturels, notamment au sein des vallées de la Saône, de la Veyle et de la Reysouze, mais également ceux de la côtière, la forêt de Vescours, et les premiers étangs de la Dombes. Il en est de même pour les grands ensembles agricoles cultivés de la plaine de la Bresse. L'équilibre entre ces espaces et la présence du bâti doit donc être maintenu en ce sens.

Par ailleurs, cette richesse paysagère, véritable atout en termes de cadre de vie, est à valoriser notamment en favorisant sa découverte. Ainsi, le PADD définit les orientations suivantes :

- Préserver les vues remarquables et les itinéraires de découverte qui donnent à voir la qualité du paysage.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine vernaculaire local, témoin de l'identité locale.
- Le PADD énonce ici les objectifs de protection des facteurs de valorisation des richesses paysagères locales, vecteurs également d'attractivité, notamment touristique.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Ces objectifs sont traduits règlementairement dans le DOO. En effet, il énonce des prescriptions spécifique à chaque entité paysagère de manière à ce que les dynamiques d'aménagement ayant lieu au sein du territoire soient en cohérence avec la préservation de l'entité paysagère considérée. Cela permet de garantir dans le temps le maintien de la typicité des paysages du territoire Bresse Val de Saône et de l'identité du territoire pour lutter contre la banalisation des paysages :



Le DOO demande ainsi que les projets réalisés concourent à la préservation :

- Des prairies, des boisements, des vastes espaces agricoles ouverts et de l'habitat resserré et peu développé de la plaine alluviale ouverte de la Saône.
- Du réseau bocager dense de la plaine alluviale et bocagère de la Saône.
- De l'alternance de boisements et de cultures maraîchères ou clairières dans laquelle s'inscrit un habitat peu dense du secteur de la côtière.
- De l'unité de la forêt de Vescours.
- Du caractère agricole historique de la plaine de Bresse où s'alternent bocages et pâturages et éléments bâtis traditionnels liés à l'activité (fermes bressanes, cheminées sarrasines) en luttant contre le développement d'un habitat pavillonnaire installé le long des routes, les bâtiments agricoles « criards », les prairies mises en culture, etc.
- Des vastes pâtures, du réseau bocager et du caractère groupé de l'habitat qui essaime de la vallée de la Reyssouze.
- Du réseau de haies et du fort rapport à l'eau de la vallée de la Veyle permis par la présence de nombreux ruisseaux, mares, étangs, fossés et lavoirs. Le vallonnement de cette entité paysagère permet également la création de vues dominantes d'intérêt qu'il convient de valoriser.

La qualité des paysages du territoire doit pouvoir être mise en valeur pour bénéficier réellement au cadre de vie des habitants et des usagers, et pour participer à l'attractivité territoriale, notamment au regard des objectifs touristiques locaux. Par conséquent, le DOO comporte des prescriptions visant la protection des vues remarquables donnant à voir cette richesse paysagère, ainsi que des itinéraires de découverte y permettant un accès aisé. Pour ce faire, il prévoit que :

- Les documents d'urbanisme reportent à leur échelle les vues remarquables identifiées dans le document graphique du DOO et les autres vues remarquables locales.
- Y maîtriser le développement urbain à travers en veillant à la localisation des zones à urbaniser, la localisation et la typologie des projets urbains, de manière à ne pas occulter les vues remarquables.
- La protection des espaces ouverts garants de la vue remarquable identifiée, y compris au sein du tissu urbain.
- Identifier à proximité des vues remarquables des axes de valorisation des paysages et veiller dans ces secteurs à un traitement paysager propre à réduire les impacts paysagers perçus.
- Permettre d'améliorer, de sécuriser et de rendre visible des aires d'arrêt au sein des axes de valorisation des paysages pour apprécier les vues remarquables identifiées.

Outre le patrimoine remarquable, un patrimoine vernaculaire ou « ordinaire » ponctue le territoire. Les motifs bâtis traditionnels bressans, souvent liés à l'activité agricole, constituent tout autant d'éléments marqueurs de la construction du territoire. Leur identification, leur protection et leur mise en valeur est à ce titre garante de la pérennité de l'identité bressane.

Le DOO prévoit donc que :

- les documents d'urbanisme locaux identifient à leur échelle les éléments de patrimoine et définissent les modalités de préservation et de mise en valeur adaptées pour asseoir l'identité du territoire.
- Protéger les cheminements (dont chemins ruraux), les liaisons douces et tout itinéraire de randonnée desservant ces éléments de patrimoine ainsi que les cônes de vue en direction de ces éléments.

➤ VALORISER LA QUALITE DU PAYSAGE URBAIN

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Les dynamiques de développement territorial et d'urbanisation peuvent impacter le paysage de manière significative, et notamment conduire à une banalisation du paysage comme les évolutions

récentes peuvent l'illustrer. Par conséquent, l'insertion paysagère des nouvelles constructions doit être assurée afin de préserver la qualité du cadre de vie quotidien des habitants et des usagers du territoire. Dans cet objectif le PADD définit plusieurs orientations relatives à la prise en compte du bâti remarquable, l'intégration de la végétation dans les aménagements, la qualification des franges urbaines et des entrées de ville :

- Préserver et valoriser les sites urbains de caractère et ensembles bâtis remarquables, et veiller à l'insertion réussie des nouveaux projets.
- Intégrer le paysage agricole et naturel aux espaces urbanisés, et jusqu'en coeur de ville et de village, par la végétalisation des espaces publics et la préservation d'espaces de respiration, à l'appui des cours d'eau qui traversent les villes, et du maillage bocager potentiellement encore présent.
- Assurer le traitement des franges urbaines et un traitement qualitatif des entrées de villes et village.
- Lutter contre la standardisation des paysages au gré des nouveaux projets.

Plus spécifiquement, le PADD énonce un objectif relatif à l'amélioration de la qualité des zones d'activité économiques. En effet, ces espaces présentent des constructions dont l'insertion paysagère est complexe, et la plupart se situent en bordure d'axes structurants qui sont une véritable vitrine du territoire. Par conséquent, leur qualité est un levier d'attractivité et véhicule une certaine image du territoire. Ainsi le PADD affirme l'ambition de fixer des objectifs de qualité urbaine et architecturale, de végétalisation renforcée, de desserte par les modes doux pour donner plus de place aux piétons, de traitement des espaces de stationnement...

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO traduit ces grands objectifs à l'appui de 5 grands sujets :

➤ La maîtrise de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions

La qualité des nouvelles constructions qui prendront place est encadrée dans le DOO, qui impose notamment la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Aménagement » pour les sites d'extension des enveloppes urbaines existantes (à vocation habitat et activités), dont les zones d'enclaves, de plus de 5 000 m².

Ces OAP devront fixer des objectifs sur les sujets suivants qui sont des leviers de qualification du paysage urbain et assurent l'intégration paysagère des nouveaux aménagements :

- L'organisation de la desserte du site et des circulations internes au projet, pour les différents modes de déplacements (véhicules motorisés et modes doux, notamment).
- L'organisation des stationnements, en prévoyant si possible la mise en place de stationnements mutualisés plutôt qu'individualisés.
- L'aménagement et la végétalisation des espaces publics, en lien avec le développement des modes de déplacement doux.
- Le traitement qualitatif des limites entre l'espace urbanisé et l'espace agricole, pour les sites d'extension (cf. prescription n°6).
- La prise en compte de la topographie, en veillant en particulier à adapter l'intégration fonctionnelle et visuelle des constructions dans la pente, pour les sites concernés par une topographie marquée.

Ces objectifs permettent d'assurer la mise en œuvre des ambitions du PADD concernant la diversification des formes urbaines, le renforcement de la densité des opérations, d'amélioration de la qualité architecturale des constructions et de traitement qualitatif des entrées et traversées de bourgs et de villages. Il s'agit notamment de favoriser un développement urbain plus dense et moins consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et qui conforte les centralités ainsi que leurs différentes fonctions. Il s'agit également de favoriser une meilleure intégration paysagère et patrimoniale des nouvelles constructions, tout en améliorant le cadre de vie et l'attractivité des villages et des bourgs du territoire.

➤ **La protection du patrimoine bâti remarquable**

Le patrimoine bâti remarquable est représenté par l'ensemble des édifices classés ou inscrits au titre des « Monuments Historiques » (château, pigeonnier, ferme, etc.) et des sites identifiés dans le document graphique du DOO comme « Site urbain de caractère » ou « Ensemble bâti remarquable ». Bénéficiant d'une reconnaissance patrimoniale spécifique, ces édifices et secteurs constituent des points de sensibilités pour l'identité bressane. Afin de protéger ce patrimoine et d'assurer la qualité des projets qui s'implanteront à proximité dans un objectifs de qualité globale, le DOO prescrit la prise en compte de ces enjeux en :

- Identifiant et délimitant ces éléments au niveau du PADD et du règlement et en déterminant les modalités de protection adaptées.
- Intégrant des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur (traitement des espaces publics, qualité architecturale des constructions particulièrement dans les zones de covisibilités avec les Monuments Historiques, insertion paysagère, etc.). Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé.

➤ **Le maintien et/ou la création d'interstices urbains**

Le contexte rural du territoire offre historiquement une relation visuelle privilégiée aux espaces naturels. Le DOO souhaite pérenniser ces conditions favorables à la qualité du cadre de vie, notamment dans le cadre des nouvelles opérations d'urbanisme. Ainsi il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- D'aménager des liaisons douces de qualité pour relier les nouveaux quartiers aux polarités.
- De préserver et valoriser les espaces ouverts (espaces à l'abandon, espaces publics, jardins privés, etc.) pour « aérer » les tissus urbains et maintenir des perspectives sur le grand paysage.
- De veiller à la qualité des aménagements urbains pour favoriser leur attractivité.

➤ **L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages**

Les entrées et traversées de ville et de villages constituent les premières images perçues et conditionnent l'idée que se fait l'utilisateur d'un territoire. La vigilance accrue sur « l'effet-vitrine » perçu constitue une volonté du SCoT pour préserver l'image et ainsi l'attractivité du territoire, mais également la qualité du cadre de vie. Par conséquent, le DOO prescrit les objectifs suivants :

- Identifier à leur échelle les entrées de ville et de villages et caractériser leurs facteurs de qualité et/ou de dépréciation et prévoir les modalités de leur qualification.

- Permettre des conditions d'aménagement qualitatif des linéaires de traversées de bourg (perméabilité de l'infrastructure pour les déplacements doux, traitement des façades, alignements aux abords des axes routiers, végétalisation, etc.)
- De plus, tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants.
- Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

➤ **Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager**

L'insertion paysagère des nouveaux aménagements doit être intégrée le plus en amont possible dans les réflexions, notamment dans les choix de localisation des nouvelles zones urbanisées. Ainsi, certains principes sont à observer afin d'assurer une insertion paysagère réussie. C'est pourquoi le DOO demande la prise en compte des objectifs suivants pour toutes les vocations (habitat et économique) :

- Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser.
- Définir à leur échelle et caractériser la silhouette villageoise des villages et hameaux et les modalités de maintien de chaque typologie identifiée.
- Réglementer les formes urbaines, les formes architecturales, les volumes et l'aspect général des nouvelles constructions, en cohérence avec les codes architecturaux locaux.
- Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
- Soigner la qualité et valoriser les espaces publics existants : qualité des aménagements urbains et paysagers, place du piéton, modes doux, etc.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, d'intégration paysagère des constructions récentes, de préservation du patrimoine bâti ancien et de maintien de la qualité d'intégration paysagère des silhouettes de bourgs et de villages. Il s'agit de promouvoir un développement urbain plus dense et respectueux des identités paysagère et patrimoniale locales, dans la perspective de conforter l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

4. MODALITES DE MISES EN ŒUVRE

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Pour garantir la réactivité du territoire face aux évolutions observées, et faciliter l'atteinte des objectifs fixés au travers du présent SCOT, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont mettra en place un suivi régulier avec, pour les indicateurs stratégiques, une fréquence de contrôle élevée : consommation d'espaces, habitat, économie, ...

Afin d'anticiper l'évaluation de la mise en œuvre du SCOT, le Syndicat Mixte Bresse Val de Saône mettra en place un suivi régulier de la mise en œuvre du document, afin d'évaluer les évolutions des dynamiques territoriales, en particulier sur les indicateurs présentés dans le tableau ci-dessous. Un observatoire sera mis en place, qui traitera des différents indicateurs proposés par grand sujet.

Le suivi du SCOT a pour objectif de vérifier, en particulier :

- Si les objectifs affichés dans le PADD et le DOO, notamment en matière d'environnement, sont atteints ;
- Si les incidences concrètes du SCOT correspondent à celles attendues ;
- Les recommandations formulées dans le DOO sont suivies d'effets sur les territoires.

La démarche de suivi devra permettre d'alimenter les futures évaluations du SCOT, et de préparer les éventuelles évolutions du document pour mieux prendre en compte et traiter les enjeux d'aménagement et de développement du territoire du Pays de Chaumont.

Le suivi des indicateurs nécessitera un travail important de concertation avec les EPCI afin de faire remonter les informations au niveau du SCOT :

- Concertation au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- Bilans triennaux sur la mise en œuvre des objectifs qualitatifs du SCOT, à l'appui des politiques opérationnelles des EPCI et de bilans sur les données INSEE ;
- Bilan annuel des permis de construire et des permis d'aménager, afin de suivre les constructions et la consommation d'espaces.

La mise en œuvre de certaines orientations du SCOT devra faire l'objet d'un travail d'animation spécifique allant au-delà des échanges avec les EPCI :

- La mise en œuvre des orientations du SCOT en matière commerciale, pour les commerces ou ensembles commerciaux de moins de 1000 m² de surface de vente, pourra nécessiter une mobilisation des EPCI pour saisir la CDAC afin que les projets fassent l'objet d'autorisations d'exploitation (saisine possible entre 300 et 1000 m² de surface de vente, pour les collectivités de moins de 20 000 habitants) ;
- Le suivi de la consommation d'espace devra faire l'objet d'un travail spécifique d'observation, le SCOT pouvant apporter un cadre général sur ce sujet au bénéfice des EPCI. Plusieurs outils pourront être développés pour suivre l'évolution de la consommation d'espaces sur le territoire, en particulier :
 - o L'analyse des Fichiers fonciers issus de l'outil MAJIC de la DGFIP, permettant d'évaluer la différence d'occupation des sols entre le 1er janvier de chaque année.

- La mise en place d'un Mode d'Occupation des Sols (MOS) sur plusieurs périodes (à l'appui des campagnes ortho-photos de l'IGN) peut permettre de compléter l'analyse des fichiers fonciers, en donnant notamment des informations sur la consommation d'espaces générée par les acteurs publics (équipements, infrastructures, etc.).
- La capitalisation annuelle des permis de construire ou d'aménager, permettant une évaluation fine des surfaces artificialisées.

Le suivi de la consommation d'espace sera actualisé chaque année, sans attendre l'échéance réglementaire d'évaluation du SCOT (6 ans). Ce suivi régulier permettra d'ajuster le document en fonction des constats observés sur le terrain, alimenté par l'analyse des permis de construire. Les analyses complémentaires réalisées dans les PLU(i) alimenteront les bases de données du SCOT. L'analyse de la consommation d'espace permettra :

- De suivre la consommation pour l'habitat et les activités économiques qui sont encadrée par des « plafonds » chiffrés dans le DOO.
- De suivre la consommation d'espace liée aux postes « autres consommations » : bâtiments agricoles, équipements de production d'énergies renouvelables, infrastructures structurantes, carrières...

Le suivi régulier permettra de rapidement faire remonter des écarts éventuels entre le projet de SCOT et la réalité de la consommation foncière sur le terrain.

Un travail similaire sera réalisé concernant l'évolution du parc de logements, en suivant de manière régulière (au minimum annuellement) : - L'évolution du parc de logements vacants, en recoupant les données nationales et départementales (INSEE, DGFIP, PPPI) avec les inventaires locaux réalisés dans le cadre des PLUi ;

- L'évolution de la diversité des logements produits sur le territoire, en s'appuyant sur le suivi des Permis de Construire (construction neuve ou rénovation) ;
- Le suivi de l'équilibre entre villages et polarités de l'armature urbaine dans la production de logements.

INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT

Chapitres du DOO	Indicateurs de suivi pour l'évaluation du SCoT	Méthodologie et fréquence du suivi
AXE 1 : REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE PAR UN DEVELOPPEMENT PLUS SOUTENABLE		
Préserver les ressources naturelles et la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface des zones à urbaniser concernées par des réservoirs de biodiversité à statut ; ▪ Nombre de PLUi possédant une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue ; ▪ Nombre d'OAP spécifiquement dédiées à la Trame Verte et Bleue dans les PLUi ; ▪ Superficie de zones humides impactées par des zones U ou AU dans les documents locaux d'urbanisme ; ▪ Part des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles, naturels et forestiers bénéficiant d'un classement en A et N ; ▪ Part des corridors écologiques bénéficiant d'un classement en zone A et N ou d'une identification sous inscription graphique ▪ Superficie des espaces naturels protégés (bosquets, pelouses sèches, zones humides, parcs, ...). ▪ Surface des réservoirs de biodiversité à statut (dont zones humides et pelouses sèches) ; ▪ Accroissement de l'artificialisation dans les milieux agricoles, naturels ou forestiers ; ▪ Nombre de communes ayant mis en place une stratégie de réduction de l'éclairage public nocturne. <p>Concernant la gestion de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surfaces de zones à urbaniser concernées par un périmètre de protection de captage ou une ressource stratégique actuelle ou future ▪ Evolution de la qualité des eaux superficielles et souterraines ▪ Evolution des volumes d'eau mis en distribution ▪ Suivi de l'adéquation projetée entre besoins en eau potable et ressource disponible ▪ Evolution de la consommation moyenne annuelle par abonné ▪ Taux de rendement et de sécurisation des réseaux de distribution d'eau potable ▪ Taux de conformité des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i) ; ▪ Suivi des projets de restauration ou de création de haies avec les EPCI ▪ DREAL ; INPN ; ▪ Cartographie occupation des sols (bilan annuel) <p>Concernant la gestion de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compilation des données des SDAGE concernant la qualité des eaux superficielles (tous les 6 ans) ▪ Compilation et analyse des RPQS des gestionnaires eau potable et assainissement (tous les 3 ans)

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi de l'évolution de la charge entrante dans les stations d'épuration au regard des capacités nominales ▪ Surfaces de zones à urbaniser dont l'ouverture est conditionnée à la mise en œuvre de travaux concernant l'assainissement ▪ Evolution des superficies ayant fait l'objet d'une désimperméabilisation 	
Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et réduire l'imperméabilisation des sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surfaces agricoles ouvertes à l'urbanisation dans les PLUi ; ▪ Surfaces agricoles réellement consommées par l'urbanisation ; ▪ Surfaces forestières ouvertes à l'urbanisation dans les PLUi ; ▪ Surfaces forestières réellement consommées par l'urbanisation ; ▪ Surfaces d'espaces naturels (pelouses sèches, zones humides) ouvertes à l'urbanisation dans les PLUi ; ▪ Surfaces d'espaces naturels (pelouses sèches, zones humides) réellement consommées par l'urbanisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les procédures d'élaboration des PLUi ▪ Bilan annuel des permis de construire pour le suivi des consommations ▪ Mise en place d'outils dédiés pour le suivi de la consommation d'espace
Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dents creuses et zones d'extension concernées par les risques naturels d'inondation (nombre et part) ▪ Part et superficie des zones de risque classées en zone A et N ▪ Zones constructibles prévues par les PLUi à moins de 200m d'un établissement à risque ou le long d'axes de transports de matières dangereuses ▪ Evolution de la qualité de l'air ▪ Evolution du trafic routier sur les axes principaux (RD933, RD1079 et RD80 notamment) ▪ Zones constructibles prévues dans les PLUi dans les zones de bruit <p>Concernant la gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution des tonnages de déchets collectés ▪ Evolution de la part de déchets collectés relevant de la collecte sélective ▪ Surfaces dédiés à la gestion des déchets sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi des PPRT et des PPRI approuvés ▪ Appui sur l'élaboration et le suivi des PLUi ▪ Suivi trafic routier auprès des partenaires dont le département (tous les 3 ans) <p>Concernant la gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les syndicats de gestion des déchets, compilation des RPQS des gestionnaires des déchets
Tendre vers une neutralité carbone	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution des consommations énergétiques des différents secteurs ▪ Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique local 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les procédures d'élaboration/révision des PLUi et PCAET ▪ Suivi des projets d'implantation de dispositifs ENR en lien avec les EPCI

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Part des énergies renouvelables couvrant les consommations dans les zones d'activités ▪ Nombre d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi des consommations énergétiques
Renforcer l'armature territoriale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre et types de services et d'équipements structurants pour chaque niveau de polarité ▪ Nombre d'implantations / extensions de grands équipements ▪ Autres indicateurs concernant le développement résidentiel (axe 3) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des données INSEE ▪ Suivi des permis de construire
Offrir des solutions de mobilité dans un contexte de faible densité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Part des logements construits en renforcement des gares et arrêts principaux de transport en commun ▪ Nombre de sites identifiés pour l'aménagement d'aires de covoiturages ▪ Evolution du maillage en grands itinéraires doux ▪ Part des nouveaux sites en extension desservis par un réseau d'itinéraires doux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les procédures d'élaboration/révision des PLUi ▪ Analyse des permis de construire
AXE 2 : VALORISER LES RESSOURCES LOCALES POUR DEVELOPPER LES ACTIVITES ET L'EMPLOI		
Améliorer la captation locale de la valeur ajoutée des activités agricoles et forestières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de lieux de vente directe / d'espaces de transformation des productions locales identifiés dans les PLUi ▪ Evolution du nombre de sièges agricoles ▪ Nombre d'installation de nouveaux agriculteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les procédures d'élaboration/révision des PLUi ▪ Analyse des données INSEE
Préserver et valoriser la qualité des terroirs agricoles dominants, et les terrains à fort potentiel agricole et/ou à forts enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surfaces agricoles et forestières ouvertes à l'urbanisation dans les PLU(i) ; ▪ Surfaces agricoles et forestières réellement consommées par l'urbanisation ; ▪ Analyse de la valeur des terres agricoles artificialisées au niveau des sites d'extension ; ▪ Nombre d'outils de valorisation des espaces agricoles déployés sur le territoire (notamment ZAP, PAEN) ; ▪ Nombre d'outils de gestion type PSG, CBPS, DAF, règlement de boisement, mis en place. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan annuel des permis de construire pour le suivi des consommations d'espaces ; ▪ Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i) ; ▪ Suivi des outils de protection ou de gestion des espaces agricoles et forestiers avec les EPCI quand ils existent (bilan annuel).
Soutenir les autres grandes filières productives du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Foncier ouvert dans les PLU(i) pour les équipements et pour les espaces d'activité ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'outils dédiés pour le suivi de la consommation d'espace ; ▪ Bilan annuel des permis de construire pour le suivi des consommations d'espaces

<p>Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'implantations /extensions de commerces ou d'ensembles commerciaux de plus de 300 m² dans et en dehors des localisations préférentielles du SCOT ; ▪ Évolution des surfaces de vente par grand secteur d'activité commerciale et par territoire ; ▪ Évolution de la vacance commerciale dans les villes de Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Vonnas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les PLUi ▪ Bilan annuel des autorisations d'exploitations commerciales ▪ Bilan tous les 3 ans des surfaces de vente de plus de 300 m² par secteur
<p>Renforcer les fonctions touristiques et l'identité Bressanne</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de projets d'aménagement programmés dans les PLUi dont les itinéraires ciblés dans le SCoT ▪ Evolution de la fréquentation des sites touristiques ▪ Nombre d'axes de découverte identifiés dans les PLUi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des données INSEE ▪ Appui sur les PLUi
AXE 3 : ADAPTER LES CONDITIONS D'ACCUEIL AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES ET A L'HABITAT		
<p>Rééquilibrer les besoins en logements en fonction de l'armature urbaine du SCoT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évolution du nombre d'habitants et de leurs caractéristiques par secteur et par commune ▪ Évolution du nombre et de la typologie des ménages par secteur et par commune. ▪ Nombre et types de logements produits par type de polarités ▪ Part des logements diversifiés dans le parc total, par secteur et par type de polarité ; ▪ Part des logements spécifiques PMR / séniors programmés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des données INSEE, DGFIP avec un bilan annuel ; ▪ Analyse des migrations résidentielles (bilan tous les trois ans) ▪ Appui sur les procédures d'élaboration/révision des PLUi
<p>Porter une ambition plus forte sur le renouvellement urbain, avant toute construction neuve</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évolution du nombre et de la part de logements vacants parmi le parc de logements total. ▪ Nombre de logements vacants identifiés par commune. ▪ Nombre et superficie des dents creuses identifiées par commune. ▪ Part des logements programmés en dents creuses ▪ Part des logements programmés en renouvellement / densification des espaces existants ▪ Mise en œuvre d'outils dans le cadre d'une politique de l'habitat (PLH, OPAH, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des données INSEE, DGFIP avec un bilan annuel ; ▪ Suivi des permis de construire ▪ Appui sur les procédures d'élaboration/révision des PLUi ▪ Suivi des politiques de renouvellement et de densification en lien avec les EPCI

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de friches identifiées dans les PLUi et part des friches qui sont mobilisées par des actions de renouvellement (habitat et/ou économie) 	
Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Linéaire de haies protégées dans les PLUi ▪ Linéaire de haies restaurées et créées ▪ Nombre d'autres éléments de nature ordinaire protégés (arbre isolés, bosquets...) ▪ Nombre d'éléments patrimoniaux protégés dans le PLUi ▪ Nombre de secteurs et d'éléments paysagers identifiés et protégés dans les PLUi ▪ Nombre de classements de Sites Patrimoniaux remarquables ▪ Nombre d'entrées et de traversées de bourgs et de villages à qualifier identifiées dans les PLUi ▪ Part des points de vue et itinéraires de découverte protégés dans les PLUi (Inscriptions graphiques, ER...) ▪ Nombre de constructions ou surface d'urbanisation dans les coupures vertes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui sur les procédures d'élaboration/révision des PLUi ▪ Suivi si mise en place d'outils de protection du paysage et des patrimoines avec les EPCI